MARS
2023

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Communauté de
Communes du
SUD GIRONDE

mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

TABLE DES MATIÈRES

1 | INTRODUCTION 3

2 | LES OBJECTIFS DU RLPI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD GIRONDE 4

3 | CONTEXTE 5

3.1 | Localisation et topographie du territoire 5
3.2 | Les zones naturelles 8
3.3 | Monuments et sites inscrits ou classés 9
3.4 | Le patrimoine bâti non protégé 14
3.5 | Réseau viaire 16
3.6 | L'activité économique 17
3.7 | Synthèse des enjeux 19

4 | LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL 20

5 | ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES 22

5.1 | Définitions 22
5.2 | Des dispositifs hors du champ d'application du Code de l'environnement 29
5.3 | La question des limites d'agglomération 31
5.4 | le pouvoir de police 33

6 | LE DIAGNOSTIC 34

6.1 | Étude terrain 34
6.2 | Les règles du RNP applicables sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Gironde 36
6.3 | La situation des publicités et préenseignes au regard du RNP ... 38
6.4 | La situation des enseignes au regard du RNP 48
6.5 | Impact des publicités 56
6.6 | Impact des enseignes 60

7 | ORIENTATIONS 67

8 | EXPLICATION DES CHOIX 69

8.1 | Zonage 69
8.2 | Publicité 70
8.3 | Enseignes 72

9 | ANNEXES 76

"Cartes" 76

1 | INTRODUCTION

Le règlement local de publicité (RLP) est un document de planification de la publicité, des enseignes et des préenseignes, lorsqu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Il a pour but, dans un objectif de protection du cadre de vie, d'adapter le règlement national de publicité (RNP) aux caractéristiques des territoires en permettant l'institution de règles plus restrictives que celles issues du RNP.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) disposent de la compétence de principe pour élaborer un RLP qui est donc intercommunal (RLPi).

L'article R.581-72 du Code de l'environnement prévoit qu'un RLP est constitué au moins par :

- un rapport de présentation ;
- une partie règlementaire (le texte du règlement) ;
- des annexes (plan de zonage, arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération, document graphique portant sur les limites d'agglomération).

L'article R.581-73 précise que le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de l'établissement public de coopération intercommunale. Prenant en compte les secteurs à forts enjeux environnementaux, architecturaux ou paysagers et l'harmonisation sur le territoire, il explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

2 | LES OBJECTIFS DU RLPI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD GIRONDE

Par délibération en date du 8 avril 2019, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Prenant en compte l'évolution du cadre législatif, les exigences environnementales et les nouvelles technologies, les objectifs suivants ont été fixés :

- garantir un cadre de vie de qualité aux habitants et à toutes les personnes qui séjournent dans ce territoire de valoriser l'image de la Communauté de Communes ;
- mettre en valeur patrimoine des centres-villes, de protéger les entrées de ville et de protéger les extensions urbaines résidentielles ;
- accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires ;
- identifier les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, etc…, et les sauvegarder.

Le Pian sur Garonne

3 | CONTEXTE

3.1 | LOCALISATION ET TOPOGRAPHIE DU TERRITOIRE

La Communauté de Communes du Sud Gironde se situe dans le département de la Gironde, en région Nouvelle-Aquitaine, à seulement 30 minutes de Bordeaux.

Elle est née de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Langon, du Pays Paroupian et du Canton de Villandraut, depuis le 1er janvier 2014, et du rattachement de huit communes de l'ancienne Communauté de Communes des Coteaux Macariens au 1er janvier 2017.

Communauté de Communes du Sud Gironde

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Localisation de la communauté de communes Sud Gironde

mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL
28 Octobre 2019

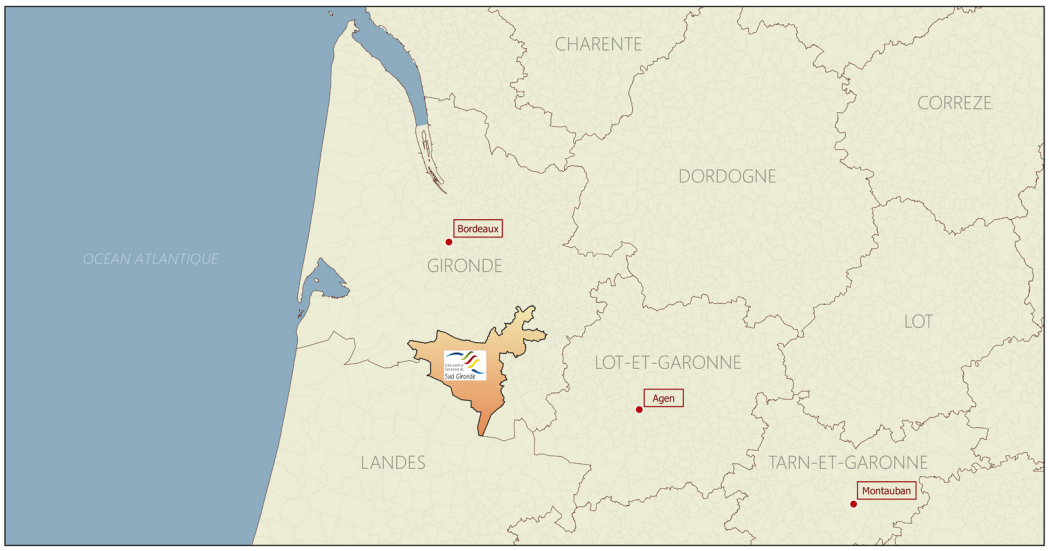

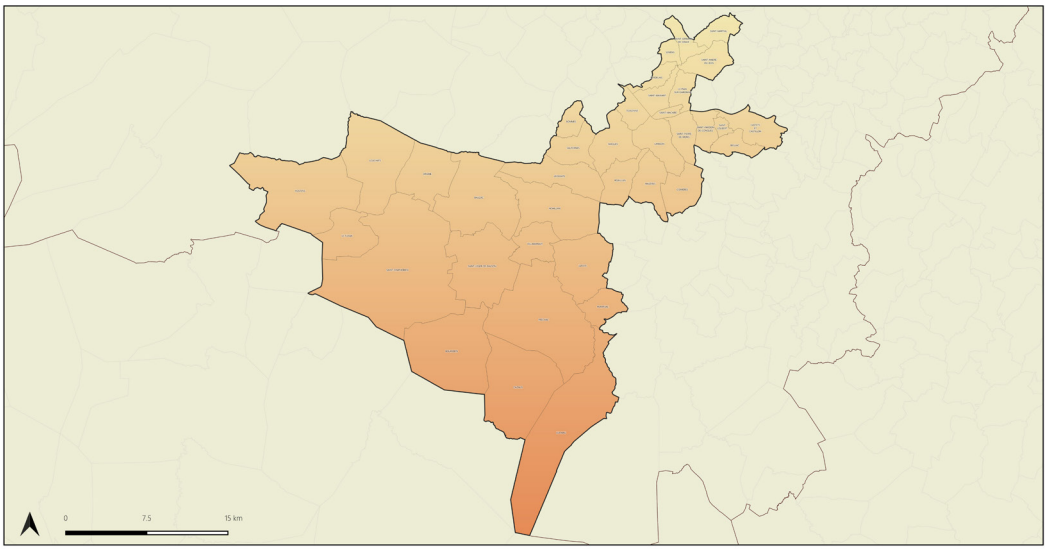

La Communauté de Communes du Sud Gironde regroupe 37 communes pour une population de 39 267 habitants (INSEE 2019) et son territoire s'étend sur près de 830 km^2.

Ville	Population
Balizac	506
Bieujac	588
Bommes	555
Bourideys	76
Castets et Castillon	1479
Cazalis	240
Coimères	1053
Fargues	1667
Hostens	1347
Langon	7708
Le Pian sur Garonne	855
Le Tuzan	297
Léogeats	822
Louchats	735
Lucmau	252
Mazères	770
Noaillan	1716
Origne	183
Pompéjac	265
Préchac	1023
Roaillan	1695

saint-André-du-Bois	444
Saint-Germain-de-Grave	163
saint-Léger-de-Balson	351
Saint-Loubert	231
Saint-Macaire	2221
Saint-Maixant	1954
Saint-Martial	248
Saint-Pardon-de-Conques	593
saint-Pierre-de-Mons	1232
Saint-Symphorien	1873
Sauternes	794
Semens	199
Toulenne	2617
Uzeste	420
Verdelais	1051
Villandraut	1044

Liste des communes composant la communauté de communes avec le nombre d'habitants.

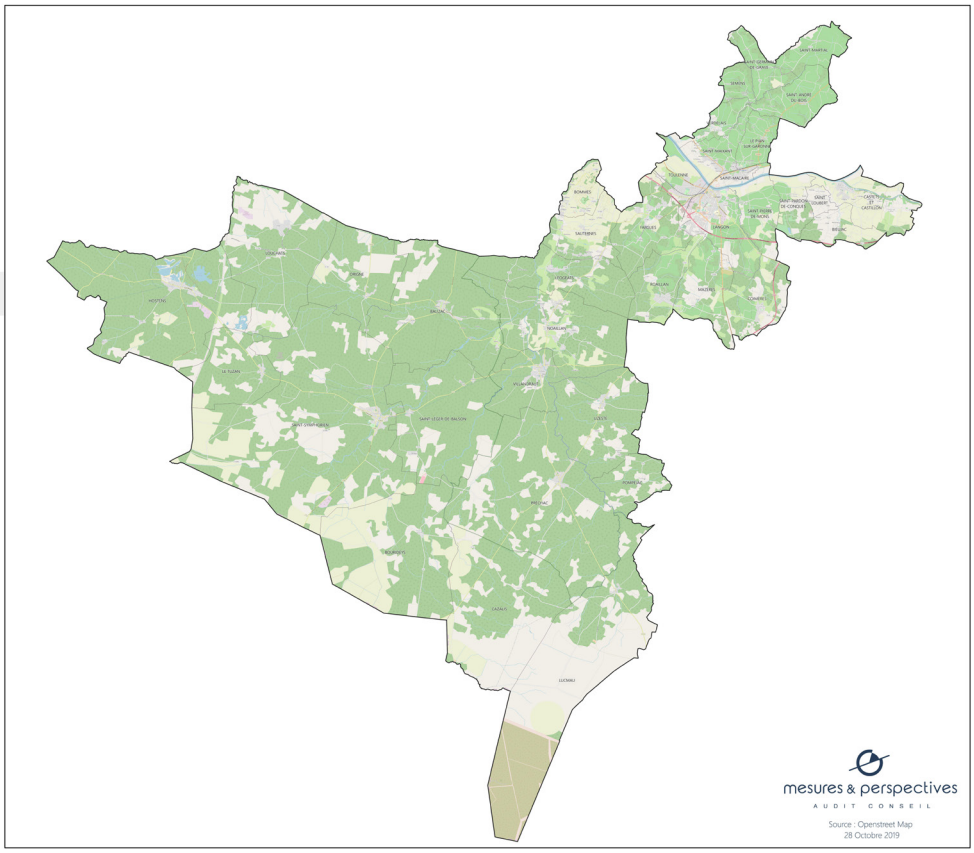

Le territoire présente des aspects très variés, de celui d'un milieu urbain de 10 000 habitants à celui d'un village de 76 habitants. Il est caractérisé par un passé remarquable dont sont témoins notamment les châteaux de Roquetaillade, de Villandraut et de Cazeneuve, la collégiale d'Uzeste, le Calvaire de Verdelais, le Prieuré de Saint-Macaire, le Chalet Mauriac, le canal latéral à la Garonne ainsi que tout le petit patrimoine qui agrémente ce territoire.

Les paysages des coteaux, de la vallée de la Garonne, les prestigieux terroirs viticoles des Graves et de Sauternes bordés par le Ciron, laissent place au sud à la Lande Girondine. Cette partie forestière est traversée par la piste cyclable qui la relie au Bassin d'Arcachon en passant par le lac de baignade du Domaine Départemental d'Hostens.

3.2 | LES ZONES NATURELLES

Le territoire de la Communauté de communes du Sud Gironde est constitué d'un vaste territoire à l'aspect paysager très varié.

Au sud du territoire on distingue :

- Les paysages de Lande girondines incluant la vallée du Ciron

Au nord du territoire on distingue :

- Les paysages du Sauternais ;
- Les paysages de l'entre deux mer ;
- Les paysages de la plaine alluviale de la Garonne.

Contrairement aux sites Natura 2000, qui sont au nombre de 12, les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), n'ont pas de portée réglementaire en matière de publicité. Cependant il convient de les prendre en compte car elles constituent des sites à enjeux paysagers et écologiques forts.

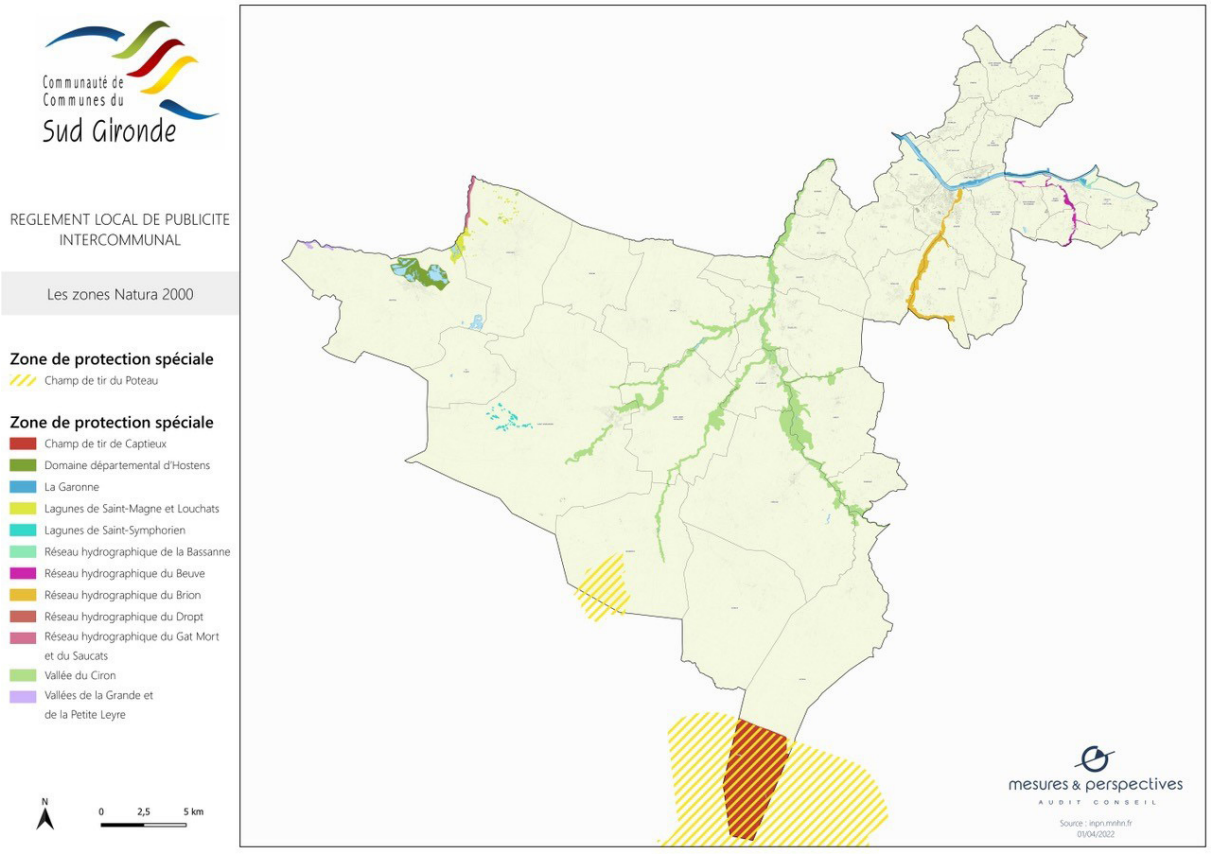

Carte des zones Natura 2000 (carte pleine page en annexe page 77)

3.3 | MONUMENTS ET SITES INSCRITS OU CLASSÉS

Le territoire est assez protégé en raison des nombreux sites sensibles présents sur le territoire.

Les monuments historiques sont relativement nombreux au regard de la faible densité de population du territoire.

Sont protégés au titre des monuments historiques :

- « Abside de l'Eglise Saint-Pierre-ès-Liens » à SAUTERNES par arrêté du 21 décembre 1925,
- « Chateau de Fargues à Fargues », par arrêté du 11 décembre 2007,
- « Le château de Rayne Vigneau » à BOMMES par arrêté du 19 avril 2004,
- « Le château de Carpia » à CASTETS ET CASTILLON par arrêté du 6 août 2004,
- « L'église Saint-Romain de Mazérac » à CASTETS ET CASTILLON par arrêté du 10 décembre 1925,
- « Le château du Hamel » à CASTETS ET CASTILLON par arrêté du 20 juin 1963,
- « L'église Notre-Dame à COIMERES par arrêté du 19 décembre 1907,

- « L'église Saint-Christophe » à LEOGEATS par arrêté du 24 décembre 1925,
- « L'église Saint-André » à LUCMAU par arrêté du 24 décembre 1925,
- « Le domaine de Roquetaillade » à MAZERES par arrêtés du 12 octobre 1976 et du 7 novembre 2002,
- « Le château de Noaillan » à NOAILLAN par arrêté en date du 21 décembre 2004,
- « L'église Saint-Vincent » à NOAILLAN par arrêté du 3 décembre 2004,
- « L'église Saint-Jean-Baptiste » à ORIGNE par arrêté du 28 avril 1987,
- « Le domaine de Bellecroix » au PIAN SUR GARONNE par arrêté du 12 octobre 2001,
- « L'église Saint-Saturnin » à POMPEJAC par arrêté du 24 décembre 1925,
- « Le château de Cazeneuve » à PRECHAC par arrêté du 24 septembre 1965,
- « Le château de la Trave » à PRECHAC par arrêté du 22 décembre 1987,
- « Le château de la Travette » à PRECHAC par arrêté du 22 décembre 1987,
- « L'église Saint-Martin d'Insos » à PRECHAC par arrêté du 24 décembre 1925,
- « L'église Saint-Pierre-ès-Liens » à PRECHAC par arrêté du 10 février 1909,
- « L'église Saint-Louis » à ROAILLAN par arrêté du 24 décembre 1925,
- « L'église Saint-Léger » à SAINT LEGER DE BALSON par arrêté du 4 juillet 1973,
- « Le domaine de Malagar » à SAINT MAIXANT par arrêté du 1er février 2013,
- « L'église Saint-Maixant » à SAINT MAIXANT par arrêté du 9 octobre 1925,
- « L'église de Saint-Martial » à SAINT MARTIAL par arrêté du 21 décembre 1925,
- « Le château des Jaubertes » à SAINT PARDON DE CONQUES par arrêté du 4 août 1978,
- « Le pigeonnier du Salin » à SAINT PARDON DE CONQUES par arrêté du 4 août 1978,
- « L'ancien atelier des chemins de fer économiques de la Gironde » à SAINT SYMPHORIEN par arrêté du 22 novembre 1989,
- « L'église de Saint-Symphorien » à SAINT SYMPHORIEN par arrêté du 21 décembre 1925,
- « La grange muletière » à SAINT SYMPHORIEN par arrêté du 16 février 2010,
- « L'ancienne usine de distillation de la gemme » à SAINT SYMPHORIEN par arrêté du 16 juin 2000,
- « La maison de Martin Travet » à SAINT SYMPHORIEN par arrêté du 1er décembre 2017,
- « La maison Siclis » à SAINT SYMPHORIEN par arrêté du 13 mars 2007,
- « Le château d'Yquem » à SAUTERNES par arrêté du 23 août 2003,
- « L'église collégiale Notre-Dame » à UZESTE par la liste de 1840,
- « Le site de pèlerinage de Verdelais » à VERDELAIS par arrêtés du 31 mars 2000 et du 14 décembre 2010,
- « Les allées de Verdelais » à VERDELAIS par arrêté du 15 mai 2009,
- « L'église Saint-Maurice d'Aubiac » à VERDELAIS par arrêté du 27 décembre 1973,
- « Les ruines du château » à VILLANDRAUT par arrêté du 12 juillet 1886.

Château de Roquetaillade à Mazères.

Château Cazeneuve à Préchac.

La ville de Saint-Macaire se situe dans une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR) à l'issue de la promulgation de la loi Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016, protégeant les constructions et espaces non bâtis sur l'ensemble de son périmètre. Il englobe le bourg médiéval et une zone paysagère en bordure de Garonne.

Le territoire de la Communauté de Communes du Sud Gironde comprend également 3 sites classés :

- La Châtaigneraie au lieu-dit le Petit de l'église (commune de Langon) ;
- Le domaine de Malagar et ses alentours (commune de Saint-Maixant) ;
- Le chêne séculaire en bordure de la rue Jean Dupuy (commune de Villandraut).

En complément, on recense 4 sites inscrits :

- Le site inscrit du Sauternais ;
- La promenade des acacias à Castets-en-Dorthe et Castillon ;
- Le village de Verdelais.
- Le site inscrit de Saint-Macaire

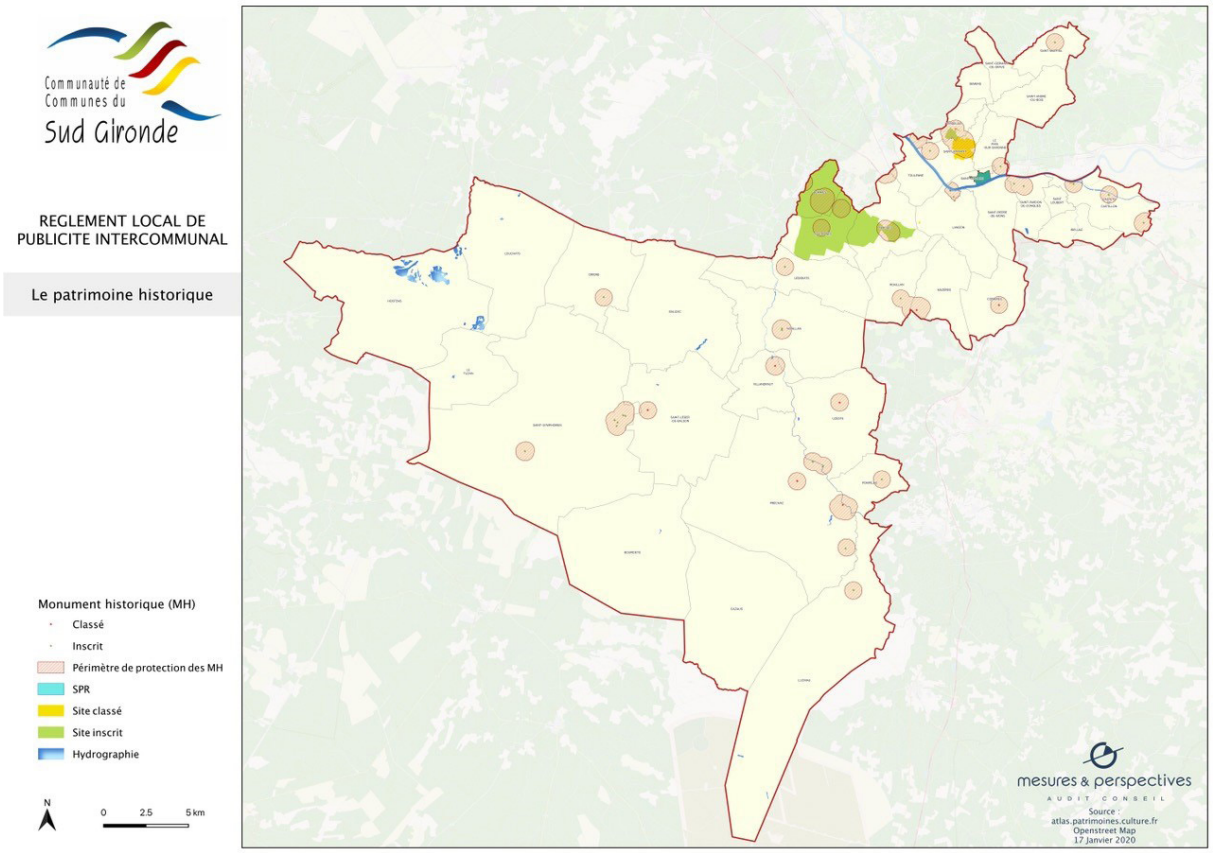

Le patrimoine bâti protégé (carte pleine page en annexe page 78)

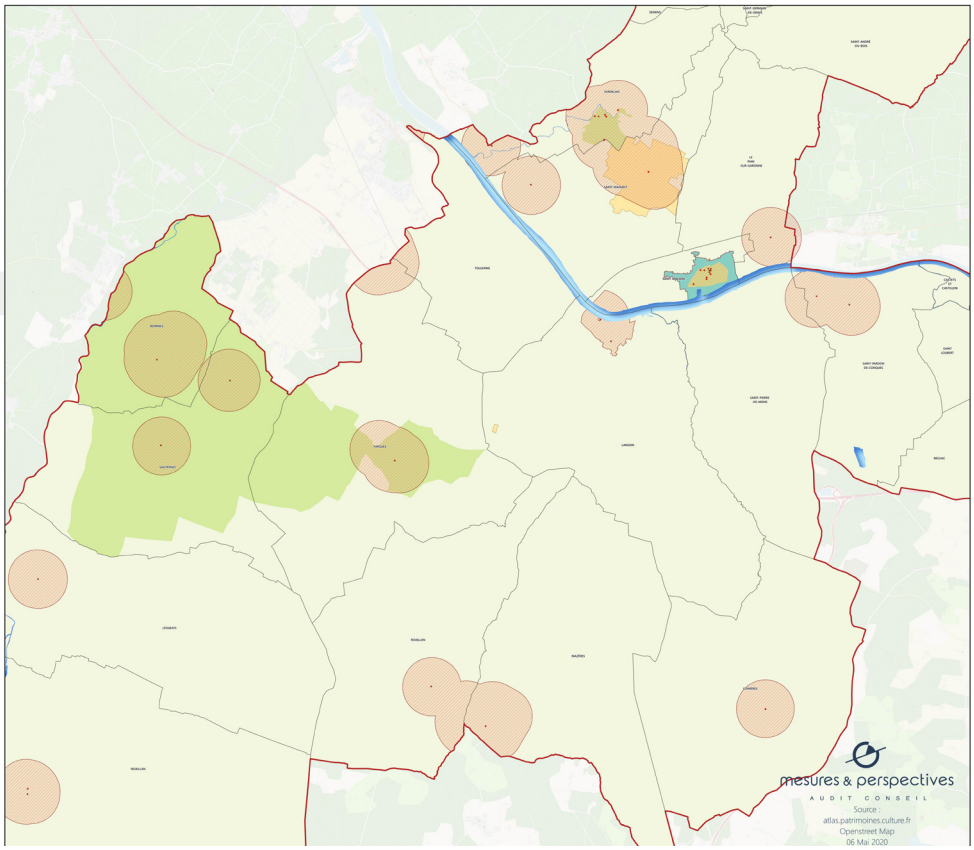

Le patrimoine bâti protégé (focus sur St Macaire et les sites inscrits du sauternais et le village de Verdelais) (carte pleine page en annexe page 79).

Enfin, 10 communes (Balizac, Bourideys, Cazalis, Hostens, Le Tuzan, Louchats, Lucmau, Origne, Saint Léger de Balson et Saint Symphorien) se situent dans le parc naturel régional des Landes de Gascogne (PNR).

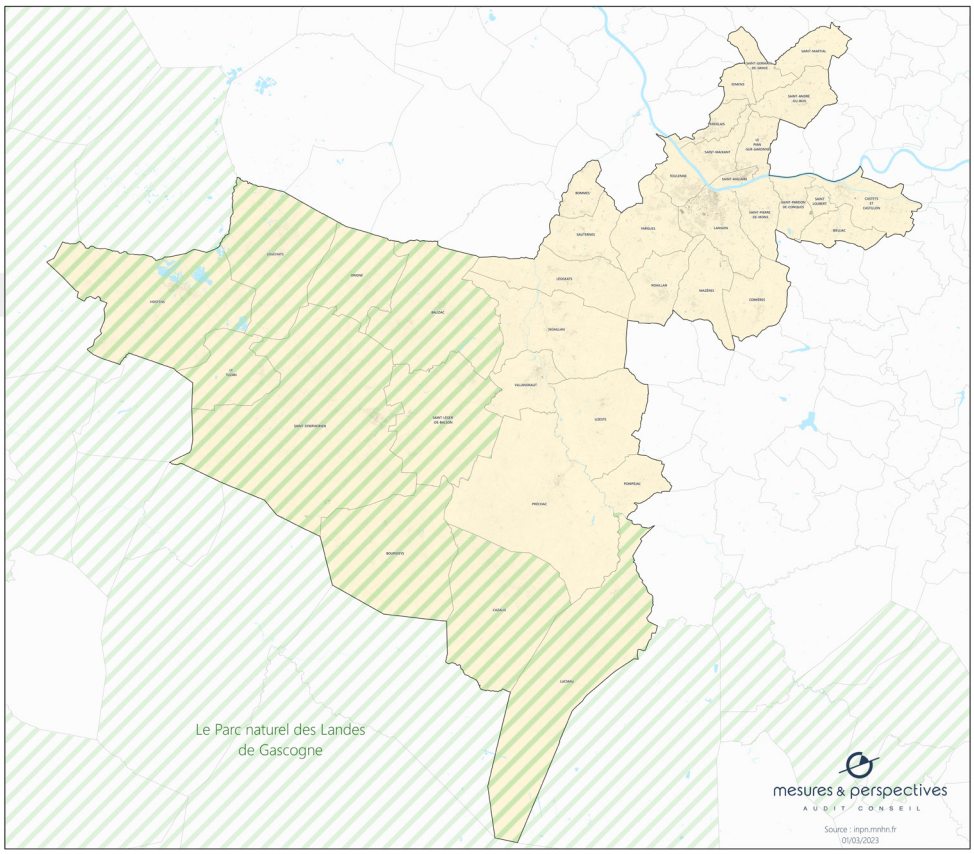

Le Parc Naturel Régional des landes de Gascogne (carte pleine page en annexe page 81)

Le territoire est donc fortement marqué par de vastes zones de protections de différentes natures qu'il est nécessaire de prendre en compte.

3.4 | LE PATRIMOINE BÂTI NON PROTÉGÉ

Le patrimoine bâti se distingue par une architecture en harmonie avec le territoire. Les constructions anciennes forment un ensemble cohérent en rapport étroit avec le paysage dans lequel elles s'inscrivent. Cette caractéristique est une composante majeure de l'image de la région.

Verdelais

Le Pian sur Garonne

St Macaire

3.5 | RÉSEAU VIAIRE

La Communauté de Commune du Sud Gironde est desservie par l'autoroute A62 qui relie Bordeaux à Toulouse en passant par le sud de Langon.

Au sein du territoire, le réseau viaire est principalement constitué des axes suivants :

- la RN 524, au sud de Langon qui rejoint Bazas et Captieux ;
- la RD 1113, qui relie Bordeaux à Langon en longeant l'ouest de la Garonne, puis Langon à la Réole au nord de la Garonne;
- la RD 10, qui relie Saint-Macaire à Bordeaux et longe l'est de la Garonne ;
- la RD1562 qui relie l'A62 à Langon

Enfin, on observe un réseau relativement dense de voies de dessertes locales menant aux différents hameaux et habitations diffuses sur le territoire.

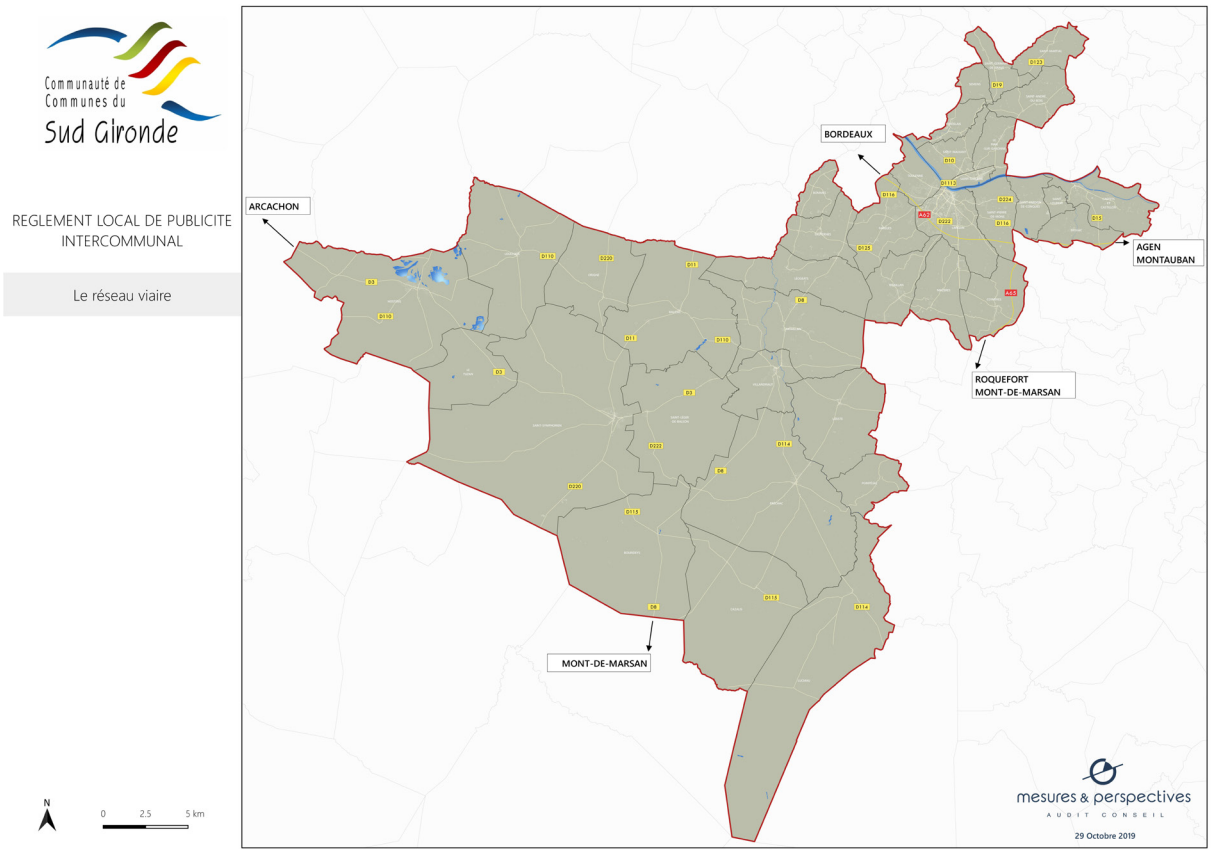

Le réseau viaire de La Communauté de Communes du Sud Gironde (carte pleine page en annexe page 80)

3.6 | L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

L'activité économique de la Communauté de Communes du Sud Gironde est principalement liée au secteur tertiaire.

La majorité des activités commerciales est concentrée sur la ville de Langon avec des centres commerciaux importants.

On recense sur le territoires plusieurs Zones d'Activités Économiques (ZAE) de compétence communautaire, à savoir :

Langon :

- ZA Dumès
- ZA Châtaigneraie
- ZA Baillan
- ZA Couloumey

Fargues :

- ZA Coussères
- ZA Calay

Mazères :

- ZA du Parc d'activités du Pays de Langon

Toulenne :

- ZA Jean Blanc

Villandraut :

- ZA 3 Cirons

Les secteurs de la sylviculture et de l'agriculture sont également très présents sur le territoire.

Enfin, le tourisme joue un rôle important.

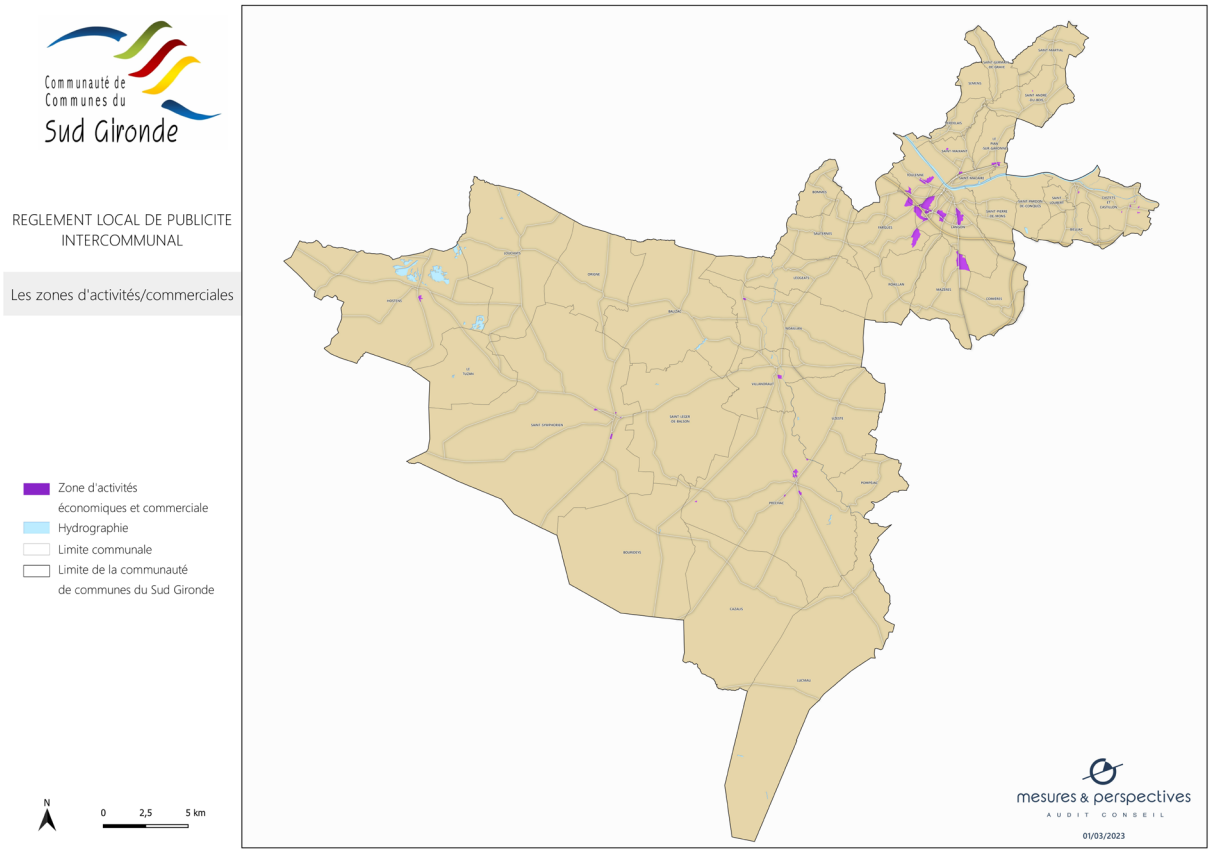

Les zones d'activités et les zones commerciales de La Communauté de Communes (carte pleine page en annexe page 82)

Les zones d'activités et zones commerciales sont cartographiées en détail, communes par communes dans le dossier d'annexes : zonage enseignes.

3.7 | SYNTHÈSE DES ENJEUX

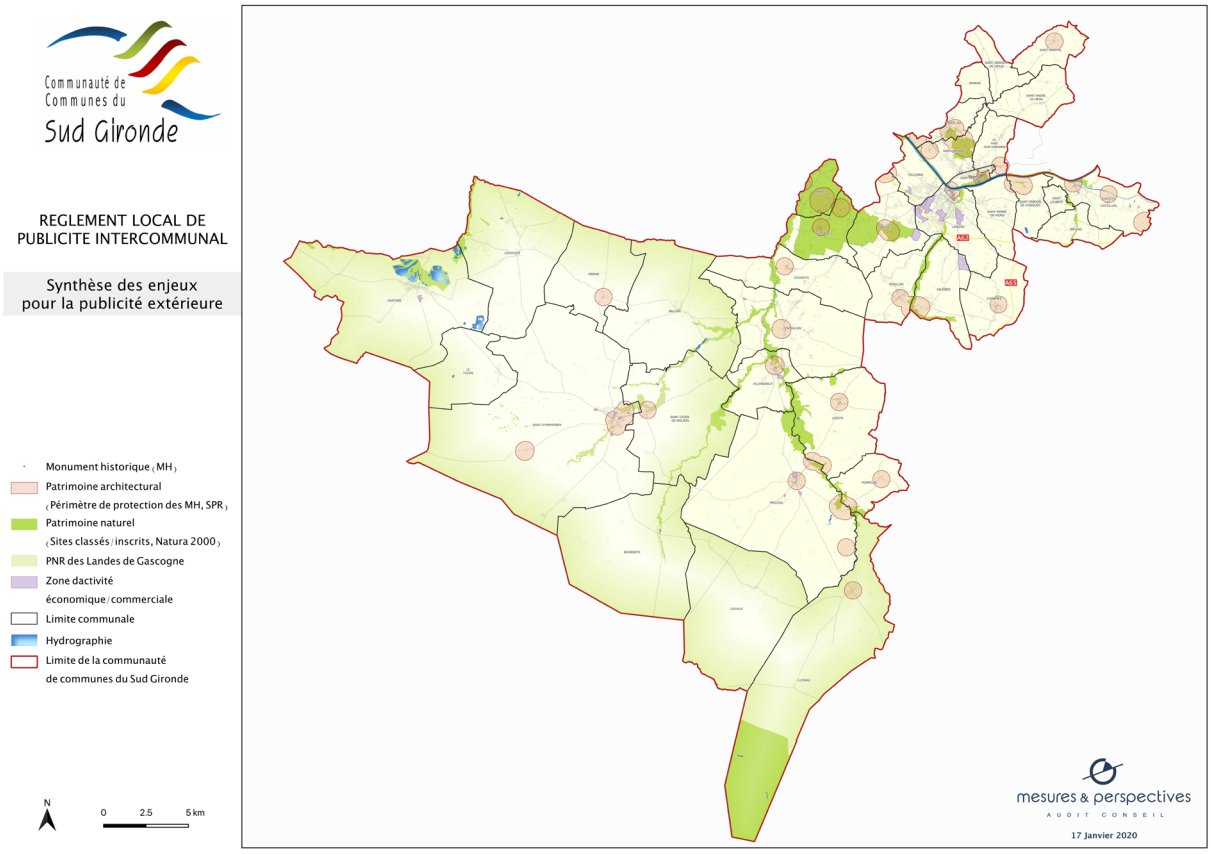

La synthèse des enjeux (carte pleine page en annexe page 83)

Les enjeux pour la publicité extérieure sont donc très clairs :
La Communauté de Communes du Sud Gironde présente un caractère naturel et architectural de qualité. Dans certains secteurs, la publicité extérieure perturbe cette qualité environnementale.
Les nombreuses protections prévues par le code de l'environnement doivent être suivies au plus près et le règlement local se doit de les compléter sous un angle qualitatif.
Pour autant, l'activité économique, doit disposer des moyens nécessaires à sa communication.

4 | LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION **D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL**

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un RLP(i) est calquée sur celle du PLU(i). La procédure d'élaboration du règlement de publicité intercommunal est donc placée sous l'autorité du président de la communauté de communes.

La délibération prescrivant l'élaboration du règlement de publicité du 8 avril 2019 a précisé les objectifs poursuivis (cf. partie I) et a défini les modalités de la concertation pendant toutes les étapes de l'élaboration du RLPi (Art. L.103-2 et 3 du Code de l'urbanisme). Les formes suivantes ont été retenues :

- Organisation d'une réunion publique sur le territoire ;
- Information des habitants par la mise à disposition d'informations sur le site internet de la Communauté de Communes ainsi que sur les bulletins de la Communauté de Communes ;
- Ouverture durant le déroulé des études liées à ce dossier, d'un registre au service urbanisme de la Communauté de Communes, 26 rue Maubec à Langon 33210, en vue des recueillir les observations éventuelles de toute personne intéressée. La présente délibération sera jointe à ce registre.

Cette délibération a été notifiée aux personnes publiques associées (PPA). Le préfet transmet à la collectivité le porter-à-connaissance qui synthétise les recommandations de l'État pour le projet.

Parallèlement à l'élaboration du projet, un débat au sein de chaque commune et du conseil communautaire sur les orientations du règlement est organisé deux mois au moins avant son arrêt en conseil communautaire. Lors de la délibération arrêtant le projet, un bilan de la concertation est tiré. Le projet est ensuite soumis pour avis aux PPA ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Après une enquête publique et d'éventuelles modifications mineures pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis exprimés, le projet est définitivement approuvé par le conseil communautaire.

Après l'accomplissement des mesures de publicité exigées par la réglementation et sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité, il entre en vigueur. Le RLPi est d'application immédiate pour les publicités et les enseignes qui s'implanteront ou seront modifiées postérieurement à cette entrée en vigueur, mais n'est exécutoire pour les publicités et les préenseignes implantées antérieurement à son entrée en vigueur que deux ans plus tard pour les publicités (art. R.581-88 du Code de l'environnement) et six ans plus tard pour les enseignes (art. L.581-43 du Code de l'environnement), sous réserve de leur légalité vis-à-vis du règlement national. La procédure d'élaboration du RLPi est résumée dans le schéma ci-dessous :

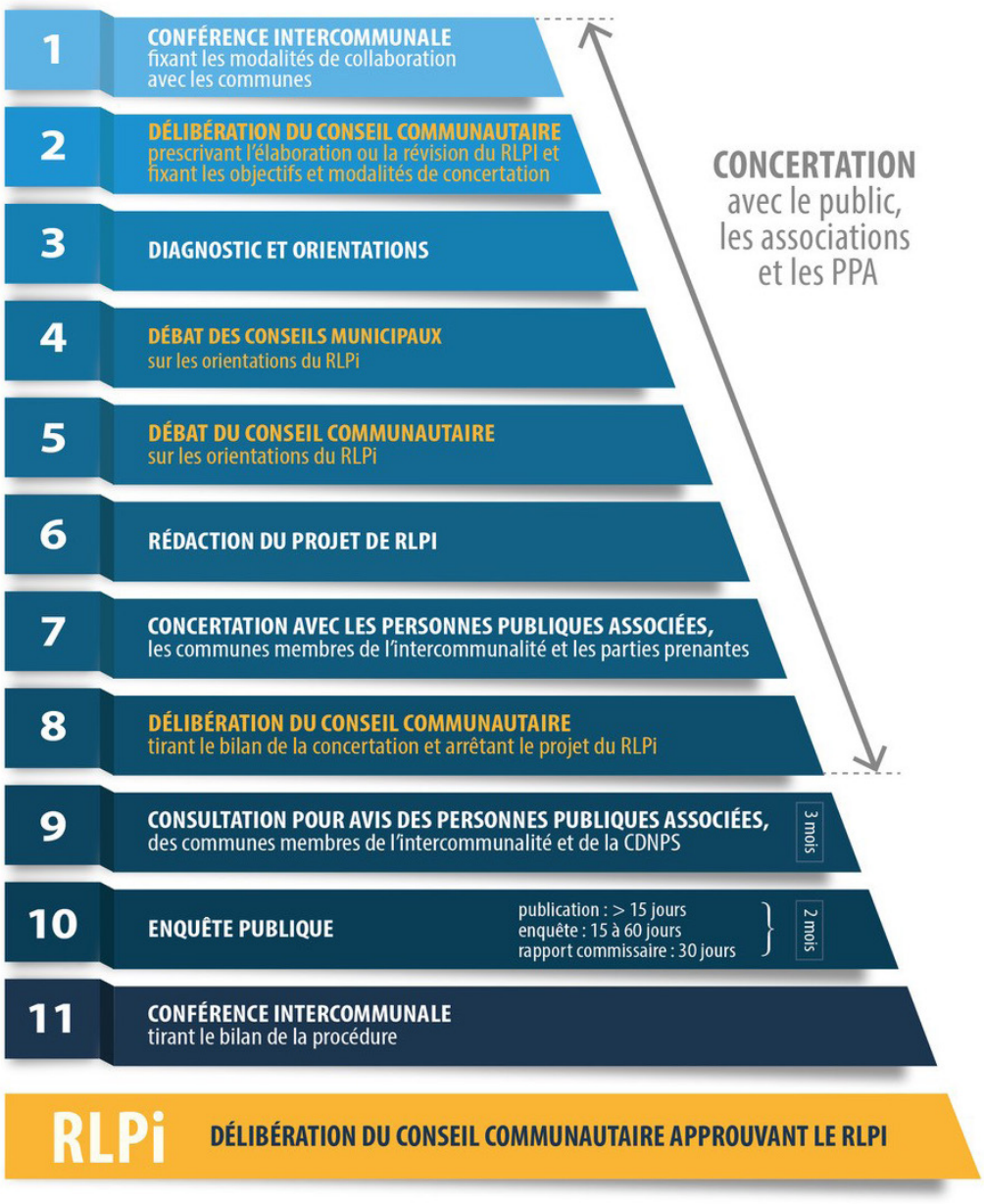

Les principales étapes de la procédure

5 | ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES

Le Code de l'environnement distingue et réglemente de manière différenciée trois types de dispositifs : les publicités, les préenseignes et les enseignes.

Leurs différences de définitions sont liées à leur position géographique (publicité-préenseignes/enseignes) ou à la nature de leur message (publicité /préenseignes).

Le schéma ci-dessous présente leur positionnement :

Publicité
(toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou attirer l'attention)

Préenseigne
(toute inscription forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée)

Enseigne
(toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce)

5.1 | DÉFINITIONS

Constitue une publicité « *toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention* » (art. L.581-3 du Code de l'environnement). Sont aussi considérés comme des publicités les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images.

Tous les types de publicité sont concernés par cette définition qui se veut donc générale. Les dispositifs réglementés par le RNP peuvent ensuite être classés suivant :

- leurs conditions d'implantation (publicité scellée au sol, apposée sur un support existant, sur bâches, publicité apposée sur du mobilier urbain) ;
- leur taille ;
- leur caractère lumineux ou non.

Ci-dessous quelques exemples de types de dispositifs repérés sur le terrain. La totalité des dispositifs de plus d'1,5 mètres carrés sur le territoire intercommunal a été recensée.

Une publicité sur mobilier urbain

Une publicité sur abri-voyageur

Une publicité murale

Constitue une préenseigne « *toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée* » (article L.581-3 du Code de l'environnement).

La préenseigne informe le public de la proximité de l'activité, généralement par l'adjonction d'une indication de direction.

Préenseignes murales

Préenseignes murales

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (Art. L.581-19 du Code de l'environnement), elles n'ont donc pas de régime particulier.

Parmi les préenseignes, existent des préenseignes dites « dérogatoires » qui, elles, sont soumises à un régime spécifique et distinct de celui de la publicité. En particulier, elles peuvent être implantées hors agglomération.

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, ces préenseignes ne peuvent signaler que :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques ouverts à la visite.
- à titre temporaire, opérations et manifestations exceptionnelles mentionnés dans l'article L.581-20 du Code de l'environnement.

Elles sont soumises à des conditions de format, de distance et de nombre par rapport à l'activité signalée :

Activité signalée	Format	Nombre	Distance en Km
Fabrication ou la vente de produits du terroir	1 m x 1,50 m	2	5
Activités culturelles		2	5
Monuments historiques ouverts à la visite		4	10
Temporaires		4	-

Préenseigne dérogatoire

Constitue une enseigne « *toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* » (article L.581-3 du Code de l'environnement).

Des dispositions réglementaires nationales déterminent les prescriptions applicables à son installation et à son entretien en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités, des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent, du caractère des lieux, ainsi que des conditions d'éclairage lorsqu'elle est lumineuse. Sont ainsi régies :

Enseignes murales

Enseignes perpendiculaires au mur

Enseigne scellée au sol de type totem

Enseigne scellée au sol

Enseigne temporaire

Enseigne lumineuse

5.2 | DES DISPOSITIFS HORS DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La plupart des messages visibles dans la rue sont du ressort du Code de l'environnement.

Toutefois, quelques dispositifs n'entrent pas dans son champ d'application. C'est notamment les cas des journaux électroniques d'information ou des informations d'ordre pratique, à visée non commerciale.

Un journal électronique d'information (JEI)

Un relais d'information service (RIS)

Les panneaux destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif pour les associations sont régis par le Code de l'environnement. Leur surface est définie par l'article R.581-2, et le RLP ne peut les modifier.

Article R. 581-2 :

« La surface minimale que chaque commune doit /…/ réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

1° 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

2° 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;

/…/

Ainsi, en vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, chacune des communes de la Communauté de Communes du Sud Gironde doit réserver **4 m²** pour ce type d'affichage, excepté Langon, qui doit réserver **10 m²** et Toulenne, qui doit réserver **6 m²**.

La signalisation routière ainsi que la signalisation d'information locale sont régies par le code de la route.

La signalisation routière

La signalisation d'information locale (SIL)

5.3 | LA QUESTION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le cadre réglementaire :

La réglementation de la publicité est construite sur l'opposition « en agglomération/hors agglomération ». En effet, par principe, la publicité est admise en agglomération, tandis qu'elle est interdite hors agglomération. Cela conduit donc à déterminer avec précision les limites de l'agglomération. L'importance de cette détermination est renforcée par l'obligation d'annexer, au futur RLPi, les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, ainsi que les documents graphiques les matérialisant.

L'agglomération est définie par l'article R.110-2 du Code de la route : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».

La matérialité de l'agglomération primant sur son aspect formel (les panneaux d'entrée et de sortie), il convient de vérifier que ces panneaux sont correctement implantés, c'est-à-dire au droit des immeubles bâtis rapprochés, et ce afin d'éviter toute difficulté d'interprétation des règles applicables.

Panneaux d'entrée (EB-10) et de sortie d'agglomération (EB-20)

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi, les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération ont été vérifiés et actualisés.

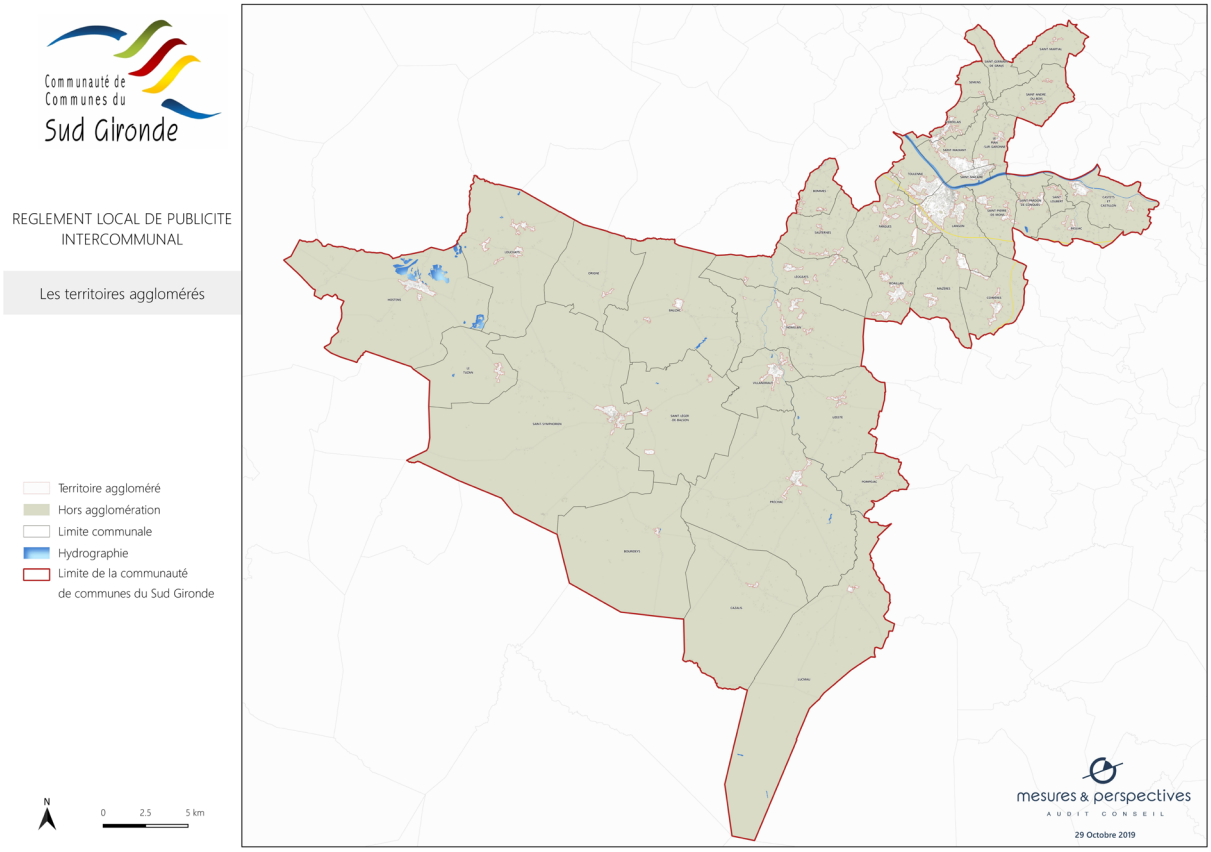

Carte des territoires agglomérés (carte pleine page en annexe page 84)

5.4 | LE POUVOIR DE POLICE

Comme le prévoit l'article L.581-14-2 du Code de l'environnement, le pouvoir de police appartient par principe au préfet, mais il est transféré au maire s'il existe un règlement local de publicité.

Dans ce cas, le maire a compétence sur l'ensemble du territoire communal, même dans les zones au sein desquelles le RLP ne prévoit pas de règles spécifiques, ou si le RLP ne prévoit aucune règle spécifique pour l'ensemble de la commune.

Lorsque le RLPi sera adopté, chaque maire sera compétent sur l'ensemble du territoire de sa commune, qu'il soit couvert ou non par le zonage.

Cette règle évolue avec la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui exclut désormais le préfet.

À compter du 1er janvier 2024, cette compétence sera automatiquement transférée au maire ou au président de l'EPCI, RLP(i) ou non selon la population :

Commune de moins de 3 500 habitants appartenant à un EPCI compétent (ou non) en matière de PLU ou de RLP	Le président de l'EPCI dans tous les cas
Commune de plus de 3 500 habitants appartenant à un EPCI compétent en matière de PLU ou RLP	Le président de l'EPCI

Les maires ont la possibilité de conserver cette compétence sous réserve de se prononcer entre le 1er janvier et le 30 juin 2024.

Si un ou plusieurs maires s'y opposent, le président de l'EPCI peut renoncer à cette compétence sur tout le territoire.

L'autorité investie du pouvoir de police délivre les autorisations requises avec le cas échéant accord ou avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF).

6 | LE DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet de faire un « état de l'existant » concernant tous les différents types de dispositifs implantés sur le territoire intercommunal concernés par la réglementation : publicités, enseignes, préenseignes, mobilier urbain accueillant de la publicité, micro-signalétique, affichage d'opinion, affichage événementiel, enseignes et préenseignes temporaires.

Cette analyse permet de mesurer la pression publicitaire, d'identifier et de localiser les éventuelles illégalités et de repérer les situations qui, bien que légales au regard du RNP, portent manifestement atteinte au cadre de vie et à l'environnement.

6.1 | ÉTUDE TERRAIN

Pour pouvoir définir la réglementation la plus appropriée à son territoire, la Communauté de Communes du Sud Gironde a souhaité qu'un état des lieux des dispositifs existants relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes soit dressé.

Il a été procédé à un relevé exhaustif des publicités et des préenseignes égales ou supérieures à 1,5 m^2.

Les enseignes ont fait l'objet d'une étude approfondie suffisante pour apprécier l'utilité des prescriptions locales.

Le recensement des publicités et préenseignes ainsi que l'étude des enseignes se sont déroulés en juin 2019.

Le mobilier urbain est intégré dans l'étude.

Le nombre de dispositifs relevés s'élève à 101.

Ce recensement donne une connaissance parfaite de la structure de la publicité sous les aspects :

- Typologie ;
- Légalité ;
- Qualité ;
- Lieu d'implantation ;

Les différentes caractéristiques de chaque dispositif sont regroupées sous forme de fiche individuelle.

Géopano 28/10/2019

Mazères

33210

Parc d'activités du Pays de Langon, 21 Rue

Numéro du panneau :	21	Date de déclaration préalable :	
		Date d'installation :	
		Date de retrait :	
Adresse :	Rue Jules Ferry		
Code postal :	33210	Ville :	LANGON
Société :	CDA mobilier urbain		
Adresse locale de la société :			
Propriété :	Publique	Format :	2
Support :		Autre format :	0,00
Scellé :	Double face	Mécanique du panneau :	
Pied :	Monopied	Eclairage :	Caisson
Mobilier Urbain :	Planimètre		
Autre mobilier :			
Légalité :	Oui		
Illégalité RNP :			
Illégalité RLP :			
Autre infraction :			
Commentaire :	Langon		
Code attribué par la société exploitante :			
Latitude :	44.544218352505	Longitude :	-0.25743852098287

Date de création de la fiche panneau : 17/06/2019 Date de modification de la fiche panneau : 22/07/2019

Exemple de fiche de recensement

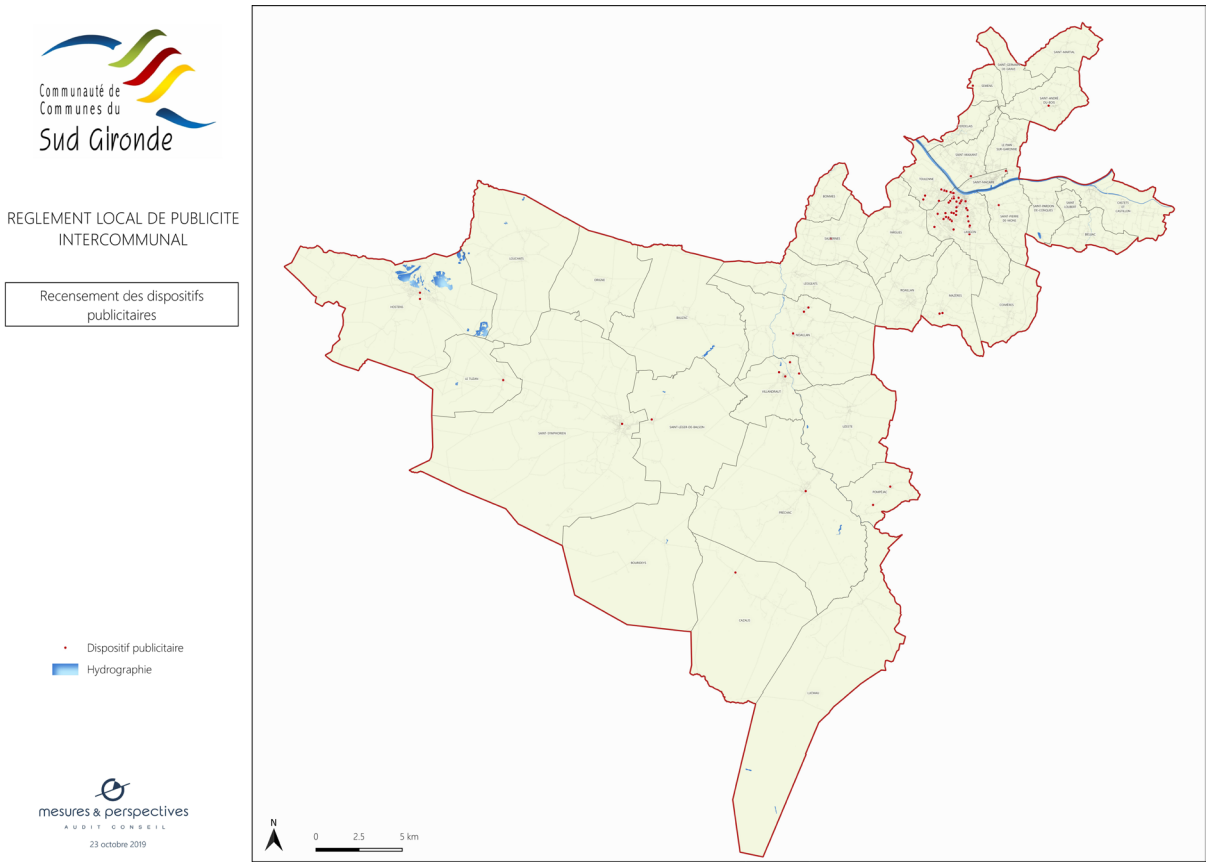

Cartographie des dispositifs publicitaires supérieurs à 1,5 m² (carte pleine page en annexe page 85)

6.2| LES RÈGLES DU RNP APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD GIRONDE

En matière de publicité :

La publicité est admise dans les conditions les plus restrictives de la réglementation nationale :

- surface jusqu'à 4 m² ;
- uniquement sur mur aveugle ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite ;
- hauteur de l'implantation par rapport au sol inférieure à 6 m ;
- la règle de densité limite à 2 dispositifs par mur pour les unités foncières inférieures à 80 m ;

- Au-delà de 80 m de linéaire, un dispositif par tranche supplémentaire de 80 m ;
- les dispositifs doivent être superposés ou juxtaposés ;
- si l'unité foncière présente plusieurs murs, un seul peut accueillir les dispositifs.

La publicité sur bâches publicitaires ou de chantier est interdite.

La publicité lumineuse numérique est interdite, y compris sur le mobilier urbain.

En matière d'enseigne :

Tous les types d'enseigne peuvent être installés sous réserve de respecter les limites fixées par le RNP.

Ainsi, les enseignes en toiture doivent être en lettres découpées, ne pas dépasser 3 m de haut ni une superficie maximale cumulée de 60 m².

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

La seule règle applicable aux enseignes tenant compte de l'importance de la population de la commune concerne les enseignes scellées au sol dont la surface unitaire maximale est de 6 m² dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Publicité	
Interdite dans les sites patrimoniaux remarquables (sauf si RLPi)	
Sur mur uniquement	
Densité limitée à 2 par mur pour les unités foncières de linéaire inférieur à 80 m	
Surface	≤ à 4 m²
Numérique	Interdite
Sur bâche	Interdite

Enseignes
25 % si façade inférieure à 50 m² 15 % si façade supérieure à 50 m²
En toiture, lettres découpées, inférieures à 3 m de haut et surface totale inférieure à 60 m²
Scellées au sol ≤ 6 m²

Tableau résumant les principales règles applicables

6.3 | LA SITUATION DES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES AU REGARD DU RNP

Les infractions au Code de l'environnement sont nombreuses. Sur les 101 dispositifs recensés, on dénombre 58 mobiliers urbains légaux. 74% des 43 dispositifs de plus d'1,5 m² installés sur propriété privée sont illégaux.

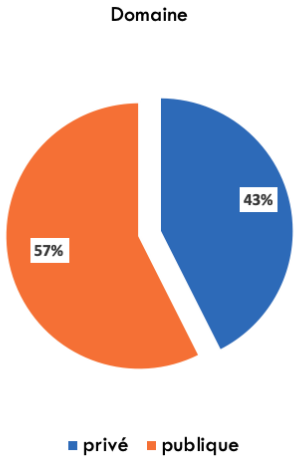

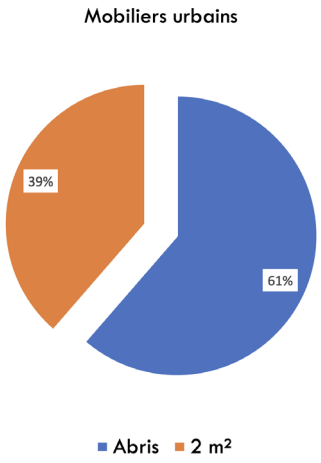

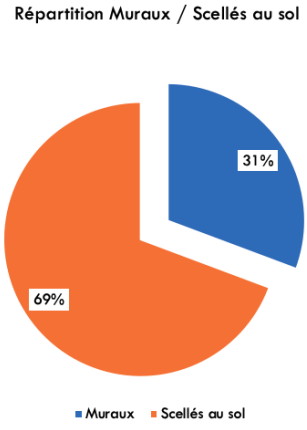

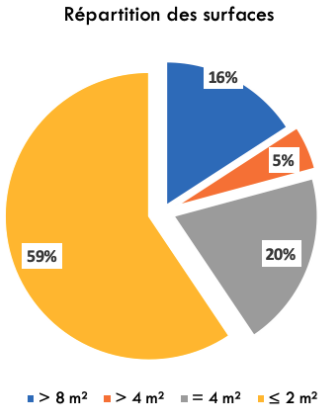

6.3.1 | La majorité des infractions concerne des publicités murales dont la surface est supérieure à 4 m² (article R. 586-21).

Publicités et préenseignes murales supérieures à 4 m²

6.3.2 | Malgré leur interdiction absolue, on trouve de nombreuses publicités scellées au sol sur le territoire aggloméré (article R. 581-31).

Publicités et préenseignes scellées au sol supérieures à 1,5 m² illégales

400 m Dir. BALIZAC

VivaL
AU FEU A GAUCHE

Beauté
Angélique
ut de Beauté
9 14 30 16
LAN

Les préenseignes scellées au sol inférieures à 1,5 m² sont illégales et très nombreuses sur tout le territoire aggloméré.

6.3.3 | Quelques dispositifs muraux ne respectent pas la limite d'égout de toit ou dépassent du mur (article R. 581-27)

Dépassement de la limite d'égout du toit

Dépassement du mur

6.3.4 | Des dispositifs muraux ne sont pas maintenus en bon état d'entretien et vont à l'encontre de l'article R. 581-24.

BUT
le juste prix
AMEUBLEMENT
ELECTROMENAGER
TV - HIFI
La Réole
Frimont
RN 113

6.3.5 | De très nombreuses préenseignes scellées au sol situées hors agglomération sont illégales (article L. 581-7).

Elles signalent des activités qui ne respectent pas les conditions relatives aux préenseignes dérogatoires (prévues dans l'article L. 581-19 alinéa 3).

Préenseignes hors agglomération illégales

Il n'y a pas de délais d'application pour leur suppression, car elles sont en infraction avec les règles du règlement national de publicité et n'auraient pas dû être installées.

Préenseigne dérogatoire légale

6.3.6 | Des dispositifs muraux ne respectent pas les règles d'alignement horizontal ou vertical (article. R. 581-25).

6.4 | LA SITUATION DES ENSEIGNES AU REGARD DU RNP

Bien que la majorité des enseignes observées soient conformes au RNP : dimensions, position nombre, on constate de nombreuses infractions qui impactent fortement les perspectives et le cadre de vie.

6.4.1 | Le nombre de dispositifs scellés au sol bordant les voies des établissement est très dense et a pour conséquence de dégrader fortement les perspectives.

Un seul dispositif supérieur à 1 m^2 est autorisé par voie bordant l'établissement.

KIA
KIA MOTORS
OPEL
Pigeon

RENAULT TRUCKS
RENAULT TRUCKS

FORD DAYS

NISSAN
NISSAN
CCASIONS
TOUTES MARQUES
76 32 77

INTERS
ENTREE
VillaVerde
PLANTEZ
LE DÉCOR !
OUVERT 7J/7

RESTAURANT - CAFE - CONCERT
7J/7
ROAD
524
O'DARK
PAIXARAN
OUVERT
JEUDI
SCENE OUVERTE
SAMEDI
SOIR
CONCERT
BLUES-POP-ROCK

6.4.2 | Des enseignes en toiture ne respectent pas l'article R.581-62 alinéa 3 du Code de l'environnement : « *Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut* ».

6.4.3 | On constate la présence d'enseignes dont la surface cumulée est supérieure à 25 % de la surface de la façade de moins de 50 m².

6.4.4 | Plusieurs enseignes scellées au sol ont une surface excédant les 6 m².

Cette enseigne ne respecte pas la surface de 6m² et sa hauteur est supérieure à 6,5m.

Les oriflammes de moins d'1 m² relèvent de la réglementation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

6.4.5 | Des enseignes murales dépassent la limite d'égout de toit

6.4.6 | Certaines enseignes dépassent les limites du mur qui les supporte.

6.5 | IMPACT DES PUBLICITÉS

Au-delà de l'aspect légal, le diagnostic s'attache à déceler les dispositifs dont l'implantation n'est pas satisfaisante. En l'espèce, divers types d'installations ont été relevés :

6.5.1 | L'hétérogénéité des dispositifs muraux est importante suivant la présence de moulure ou non.

La présence de moulure permet une uniformisation des formats et une intégration plus qualitative.

Dispositif qualitatif avec encadrement (moulure)

Dispositifs sans encadrement

Dispositifs avec et sans moulures (le dispositif du haut est illégal car il dépasse la limite d'égout du toit)

Dispositifs avec et sans moulures

6.5.2 | Certains murs supportent plusieurs dispositifs publicitaires.

La multiplication sur un seul support dégrade l'aspect du mur et de son environnement.

6.5.3 | Le mobilier urbain supportant de la publicité

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le RNP limite à 2 m² la surface de la publicité qui peut être apposée sur un mobilier urbain (la liste exhaustive des mobiliers urbains pouvant supporter de la publicité est fixée par le RNP).

LANGON
Dir. BAZAS
à 5 mn
7J/7
C.C LECLERC
LANGON

Intermarché
SUPER
200 m
À DROITE
leDRIVE
intermarché
OUVERT LE DIMANCHE MATIN

Villa Cléopâtre
institut spa coiffure
L'univers de la beauté
et du bien-être
FÊTE DES MÈRES
Offrez un moment de
détente à la Villa
dès 35€
Soin visage
Soin corps
Coiffure
AVEC OU SANS RDV 05 56 63 32 47
16 Avenue Arthur Gibaud 33210 Langon
www.villadeopatre-institutspa.com

6.6 | IMPACT DES ENSEIGNES

Compte-tenu de la qualité du bâti, les enseignes doivent respecter l'architecture et la meilleure intégration doit être recherchée.

Des règles simples suffisent à atteindre ces objectifs.

6.6.1 | Le positionnement des enseignes perpendiculaires est souvent hétérogène.

L'enseigne perpendiculaire altère la lecture de la perspective d'une rue et la vue générale d'un bâtiment de qualité. Le nombre présent sur certains établissement contribue à cette situation.

6.6.2 | Les enseignes en façade ne respectent pas toujours les lignes de composition du bâtiment.

6.6.3 | Usage des lettres découpées ou peintes

Les lettres découpées ou peintes allègent la présence de l'enseigne et respectent la façade.

L'Atelier
restaurant

HOTEL-RESTAURANT
Le Merle Blanc
Hôtel - Restaurant
Bar à Cocktails
05.56.31.44.30

Hôtel**
Restaurant

6.6.4 | Les enseignes scellées au sol créent un obstacle visuel dans le paysage. Néanmoins, elles sont utiles aux établissements situés en retrait de la voie publique.

Elles peuvent se satisfaire d'une surface et d'une hauteur réduites, ce qui ne nuit en aucun cas à leur visibilité.

Exemples d'enseignes qui peuvent être réduites

Enseignes scellées au sol qui remplissent leur rôle de signalisation de l'activité

6.6.5 | Enseignes en toiture

7 | ORIENTATIONS

Au vu des objectifs fixés par la Communauté de Communes et les éléments issus du diagnostic, les orientations suivantes ont été définies :

Préconisations pour les publicités :

1. Autoriser de manière raisonnée et sous condition, la publicité dans les lieux protégés au titre de l'article L.581-8 du code de l'environnement, et admettre uniquement la publicité sur le mobilier urbain.

Le règlement national interdit strictement la publicité dans les sites classés. Il l'interdit également dans les sites inscrits, périmètres de monuments historiques, sites Natura 2000, sites patrimoniaux remarquables, sous réserve de la réintroduction par le RLPi. Il est envisageable d'admettre la publicité sur des mobiliers urbains, de manière raisonnée. Chaque maire pourrait ensuite définir l'opportunité ou non d'installer ces mobiliers, suivant les besoins culturels ou d'animation de la vie locale.

2. Limiter les horaires d'extinction de la publicité lumineuse de 23h à 7h

L'élargissement de la plage d'extinction fixée par le code de l'environnement contribue à la réduction de la facture énergétique et à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne. Ces horaires étendus s'inscrivent également dans le projet de labellisation des villes et villages étoilés, mesure-phare du territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) du PNR basé sur l'absence de source de pollution lumineuse.

3. Limiter à une publicité par mur

Les messages isolés seront plus lisibles, les paysages urbains préservés et les immeubles de taille souvent réduite sur lesquelles la publicité est inscrite, moins chargés.

4. Imposer l'utilisation de moulures pour les publicités murales

L'utilisation de moulures permettra un rendu plus qualitatif dans l'environnement et moins anarchique.

Préconisations pour les enseignes :

1. Privilégier les lettres découpées ou peintes

Les enseignes composées de lettres et signes découpés ou peintes sur des supports apposés sur les murs valorisent l'architecture des bâtiments.

2. Limiter les enseignes perpendiculaires à une par commerce

Les enseignes seront plus visibles et l'architecture sera valorisée.

3. Harmoniser la hauteur des enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires installées dans le prolongement des enseignes à plat sont plus esthétiques.

4. Interdire les enseignes scellées au sol de moins d'1 m2 de type oriflammes ou drapeaux

Les oriflammes et les drapeaux sont inélégants et n'ont pas leur place dans cet environnement.

5. Limiter les enseignes scellées au sol aux établissements en retrait de la voie.

Du fait de leur impact dans les perspectives paysagères, autoriser ces enseignes uniquement pour les établissements situés en retrait de la voie.

6. Anticiper la présence des enseignes numériques

Adaptées aux grands centres commerciaux, les écrans, numériques, par leur luminosité notamment, ne sont pas compatibles avec les villages de la Communauté de Communes du Sud Gironde.

7. Interdire les enseignes en toiture en dehors des zones commerciales

Absentes à ce jour sur le territoire, les enseignes en toiture dénaturent bâtiments et perspectives par leur impact visuel.

8. Limiter les horaires d'extinction de 23h à 7h

L'élargissement de la plage d'extinction fixée par le code de l'environnement contribue à la réduction de la facture énergétique et à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne. Ces horaires étendus s'inscrivent également dans le projet de labellisation des villes et villages étoilés, mesure-phare du TEPCV du PNR basé sur l'absence de source de pollution lumineuse.

8 | EXPLICATION DES CHOIX

Sur la base des objectifs définis par le conseil communautaire, des enjeux se rapportant à chaque lieu et en regard du diagnostic et des orientations qui en sont issues, deux zonages distincts sont créés, l'un pour la publicité et l'autre pour les enseignes.

Ainsi, ont été définies 1 zone pour la publicité et 2 zones pour les enseignes, chaque zone ayant chacune ses règles propres.

Conformément à l'article L. 581-19 du Code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. En conséquence, les dispositions du règlement qui régissent les publicités en agglomération s'appliquent également aux préenseignes.

8.1 | ZONAGE

8.1.1 | Publicité

Zone Publicité :

Les communes ayant toutes une population inférieure à 10 000 habitants et dans un souci d'harmonisation, une seule zone a été définie. Elle regroupe tout le territoire aggloméré. Les communes situées dans le PNR comprennent des règles particulières pour certains dispositifs.

8.1.2 | Enseignes

Zone 1 : Le territoire hors zones d'activités ou commerciales

La zone regroupe tous les lieux situés en agglomération, à l'exception des zones d'activités. L'urbanisme y est varié et la règlementation des enseignes doit être harmonisée.

Zone 2 : Les zones d'activité ou commerciales

Ces lieux exclusivement destinés aux activités économiques et commerciales nécessitent la définition d'une zone spécifique pour permettre de définir des règles moins contraignantes, plus adaptées aux établissements commerciaux, artisanaux ou industriels.

8.2 | PUBLICITÉ

8.2.1 | Dispositions générales

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L.581-19 du code de l'environnement).

Afin de simplifier la lecture du RLPi, il n'est donc fait référence qu'à la publicité.

Dérogation à l'interdiction de la publicité

Le RLPi doit trouver l'équilibre entre la protection de l'environnement et la nécessité d'une économie locale vivante.

La communauté de communes a fait le choix d'admettre la publicité dans les lieux d'interdiction relative énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, à savoir : le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, les abords des monuments historiques situés dans les communes hors Parc, le site patrimonial remarquable de Saint-Macaire et les sites inscrits du Sauternais, de la promenade des Acacias à Castets-en-Dorthe et Castillon, du village de Verdelais et de Saint-Macaire.

Ce choix est notamment fondé sur la nécessité de permettre une présence modérée de la publicité au sein de ces espaces, au regard notamment du rôle qu'elle joue en faveur du tissu économique du territoire et de la nécessité de maintenir un service permettant de relayer les informations municipales auprès de la population.

Dans le Parc Naturel Régional, toute forme de publicité, hormis celle supportée par le mobilier urbain et les préenseignes temporaires, reste interdite. Le mobilier urbain diffuse de l'information locale et les préenseignes temporaires sont utilisées par les associations locales pour annoncer leurs manifestations.

Hors Parc Naturel, au-delà du mobilier urbain, seule la publicité murale est admise, avec une restriction de densité par rapport au RNP puisqu'un seul dispositif est admis par unité foncière, laissant ainsi la possibilité au commerce local de s'exprimer.

L'implantation du mobilier urbain se réalise avec l'accord du maire et, dans les secteurs protégés, avec celui de l'architecte des bâtiments de France. Ce double contrôle garantit une présence de mobiliers respectueuse des enjeux paysagers.

8.2.2 | Zone de publicité :

Publicité murale

Les dispositifs muraux modifiant sensiblement l'aspect des bâtiments, la densité est limitée à un dispositif par unité foncière.

Ces dispositifs sont interdits dans le PNR où ils n'ont pas leur place.

Pour améliorer la qualité et l'esthétique du matériel, l'ajout de moulures est imposé.

Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est admise sur tout le territoire afin de laisser aux communes la possibilité d'en installer ou non. Ces dispositifs étant contractuels, les communes décident de leurs emplacements. Elles gardent donc la mainmise sur leur territoire.

Publicité de petit format

La publicité de petit format est interdite dans le parc naturel régional par le règlement national. Sa réintroduction dans le règlement local nuirait au paysage sans rien apporter économiquement.

Préenseignes temporaires

Leur durée d'utilisation est réduite afin de limiter l'encombrement visuel. Pour certains types de manifestation, elles sont encadrées en nombre et en format.

Horaires d'extinction

Afin de contribuer à la lutte contre la facture énergétique et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le RLPi prévoit une règle d'extinction des publicités plus restrictive que la règle nationale. La plage horaire d'extinction de ces dispositifs a été fixée de 23 h à 7 h au lieu de 1 h à 6 h dans la règlementation nationale. Cette disposition est, par souci de cohérence et d'efficacité de la démarche, également applicable à la publicité sur mobilier urbain.

8.3 | ENSEIGNES

8.3.1 | Dispositions générales

Aspect extérieur des locaux

La réglementation nationale impose que l'enseigne soit supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les trois mois suivant la cessation de l'activité qu'elle signale. (article R. 581-58 du code de l'environnement), Il arrive toutefois que cette obligation ne soit pas respectée et il est alors difficile pour l'autorité de police de retrouver l'ancien occupant du local pour lui imposer cette obligation.

Le règlement oblige le propriétaire à supprimer les enseignes lorsqu'elles sont demeurées en place au-delà des trois mois réglementaires.

Enseignes sur les végétaux

A la différence de la publicité, le règlement national de publicité n'interdit pas l'installation des enseignes sur les végétaux. Dans un souci de protection du patrimoine végétal, le RLPi soumet les enseignes à un même régime d'interdiction sur les arbres et les haies.

Matériaux constituant les enseignes

La qualité des matériaux est importante pour ne pas dénaturer la qualité des paysages. Ainsi, les bâches ne pourront être utilisées que lorsque leur caractère est temporaire.

Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires, qui sont assez présentes sur le territoire, sont cadrées dans leur période d'installation et dans leur format. Cela contribue à une réduction de l'encombrement visuel.

De même les enseignes « à vendre » se trouvent contraintes dans leur implantation.

Enfin, pour les opérations immobilières, le format étant important (12 m^2), un seul dispositif est admis.

Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Pour participer à la lutte contre la pollution lumineuse, les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines

Ne pouvant les interdire, elles sont autorisées sur tout le territoire avec un format et un nombre maximum pour en limiter l'impact.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le RLPi prévoit des dispositions visant à garantir la qualité esthétique des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Elles ont notamment vocation à alléger l'impact visuel de la structure sur son environnement.

Un format maximum est imposé pour ces enseignes : 1,5 m de large et 4 m de haut, de manière à présenter une forme de totem (sauf pour les enseignes indiquant le prix des carburants).

Le format vise à une simplification de leur aspect, et une distinction plus aisée des enseignes par rapport aux panneaux publicitaires.

Le regroupement des messages évite la multiplication des dispositifs sur une même unité foncière.

Horaires d'extinction

A l'instar de la publicité lumineuse, afin de contribuer à la lutte contre la facture énergétique et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le RLPi prévoit une règle d'extinction pour les enseignes, identique à celle des publicités. Par souci de cohérence, la plage horaire d'extinction retenue pour les enseignes est donc également fixée de 23 h à 7 h. Il est également tenu compte de la nécessité pour les activités s'exerçant durant cette plage horaire de se signaler. Par conséquent, lorsque l'activité commence ou cesse entre 21 h et 8 h, le RLPi précise que les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées une heure au plus tôt avant la reprise de l'activité. Intégrant la possibilité offerte par la loi Climat et Résilience, les enseignes situées à l'intérieur des vitrines suivent le même régime.

8.3.2 | Zone 1 : Le territoire hors zones d'activités ou commerciales

Enseignes apposées sur façade

Les enseignes à plat se voient appliquer le règlement national de publicité, complété de règles esthétiques pour respecter l'architecture des bâtiments sur lesquelles elles sont implantées. Cette règle permet d'harmoniser leur implantation sur le territoire.

Le diagnostic a montré que les enseignes perpendiculaires devaient répondre à des règles particulières. Leur nombre par voie bordant l'établissement est contingenté en nombre et adapté pour certaines activités (débits de tabac). Leur positionnement est encadré pour éviter les installations anarchiques.

Enseignes sur murs de clôtures et clôtures

Ce type d'enseignes se trouve sur tout le territoire et est très souvent désordonné. La limitation de leur surface et de leur nombre améliorera leur insertion.

Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Le diagnostic a dénombré peu d'enseignes sur toiture dans ces lieux. Leur interdiction confirme ce constat.

Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le code de l'environnement ne règlemente pas leur nombre. Afin de limiter leur présence tout en participant à l'animation commerciale, une règle de densité leur est appliquée.

Enseignes numériques situées à l'extérieur des vitrines

Elles participent à l'animation du commerce, mais doivent être réglementées. Les enseignes numériques y sont autorisées, mais en limitant leur nombre et surface lorsqu'elles sont sur façade. Lorsqu'elles sont scellées au sol ; bien que leur présence soit actuellement insignifiante, elles sont interdites car très impactantes.

Dans le PNR, ces enseignes sont interdites car elles n'y ont pas leur place.

8.3.3 | Zone 2 : Les zones d'activités ou commerciales

Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Afin de limiter leur impact, ces enseignes sont limitées en hauteur et en surface.

Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le code de l'environnement ne règlemente pas leur nombre. Afin de limiter leur présence tout en participant à l'animation commerciale, une règle de densité leur est appliquée, moins forte que dans la zone E1.

Enseignes numériques situées à l'extérieur des vitrines

Elles participent à l'animation du commerce, mais doivent être réglementées. Les enseignes numériques y sont autorisées, mais en limitant leur nombre et surface lorsqu'elles sont sur façade. Ces règles sont moins fortes que dans la zone E1.

Dans le PNR, ces enseignes sont interdites car elles n'y ont pas leur place.

Lorsqu'elles sont scellées au sol ; bien que leur présence soit actuellement insignifiante, elles sont interdites car très impactantes.

9 | ANNEXES

"CARTES"

- Carte des zones Natura 2000 77
- Le patrimoine bâti protégé 78
- Le patrimoine bâti protégé (focus sur St Macaire et les sites inscrits du sauternais et le village de Verdelais) 79
- Le réseau viaire de La Communauté de Communes du Sud Gironde 80
- Le Parc Naturel des Landes de Gascogne 81
- Les zones d'activités et les zones commerciales de La Communauté de Communes 82
- Synthèse des enjeux 83
- Carte des territoires agglomérés 84
- Cartographie des dispositifs publicitaires supérieurs à 1,5 m^2 85

Communauté de Communes du Sud Gironde

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Les zones Natura 2000

Zone de protection spéciale

- Champ de tir du Poteau

Zone de protection spéciale

- Champ de tir de Captieux
- Domaine départemental d'Hostens
- La Garonne
- Lagunes de Saint-Magne et Louchats
- Lagunes de Saint-Symphorien
- Réseau hydrographique de la Bassanne
- Réseau hydrographique du Beuve
- Réseau hydrographique du Brion
- Réseau hydrographique du Dropt
- Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats
- Vallée du Ciron
- Vallées de la Grande et de la Petite Leyre

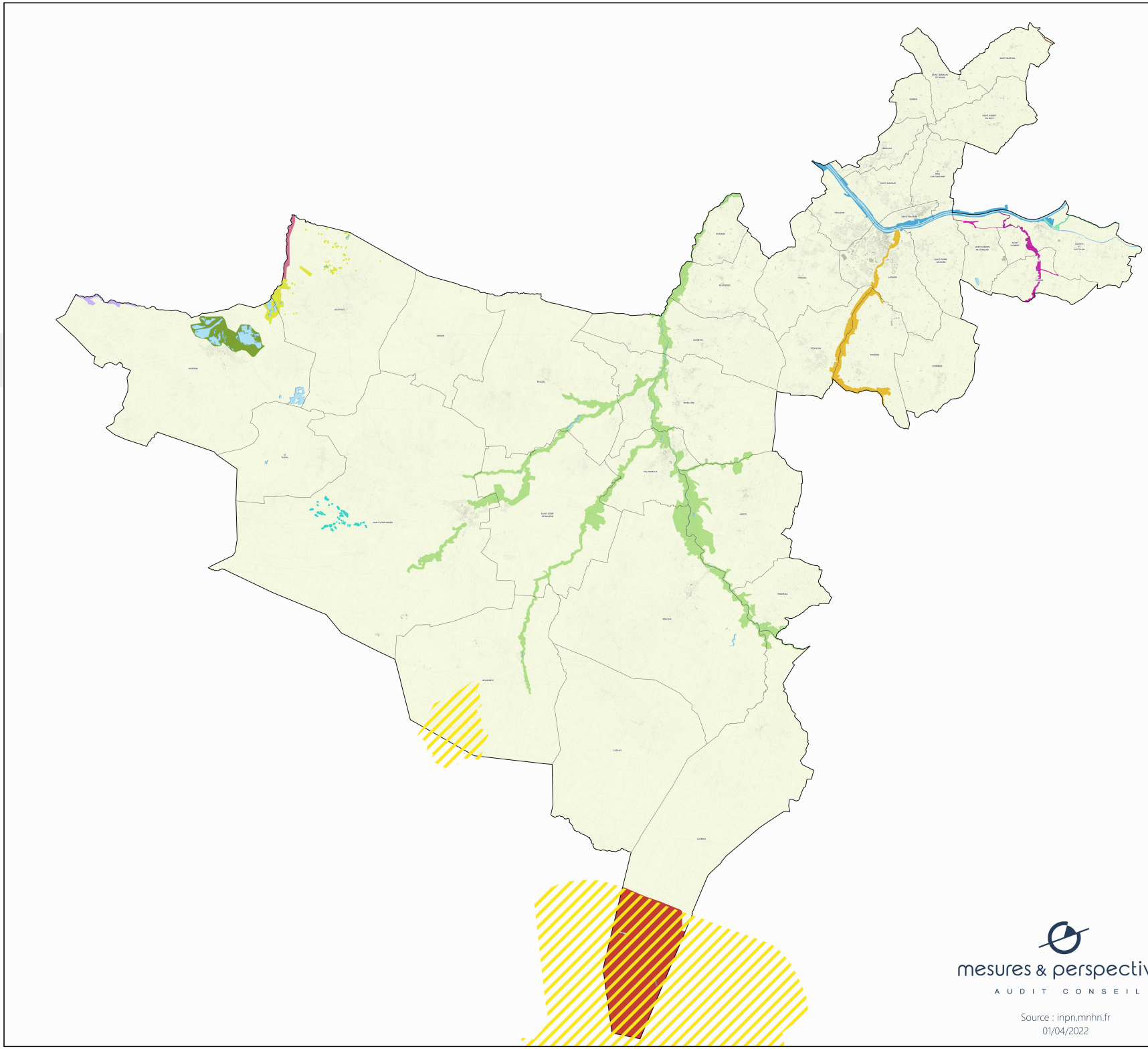

N

0 2,5 5 km

mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

Source : inpn.mnhn.fr
01/04/2022

Communauté de Communes du Sud Gironde

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Le patrimoine historique

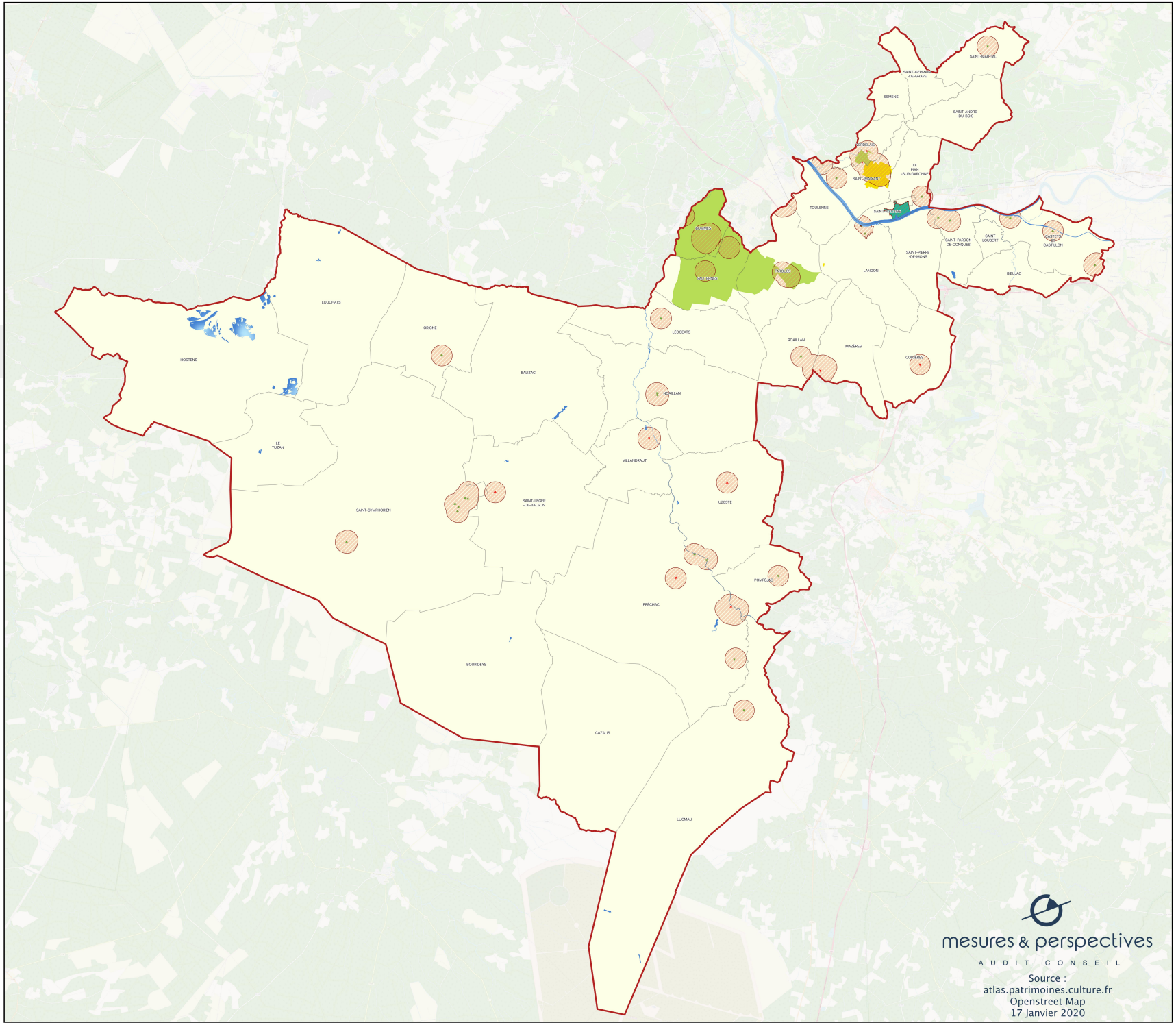

Monument historique (MH)

- Classé
- Inscrit
- Périmètre de protection des MH
- SPR
- Site classé
- Site inscrit
- Hydrographie

N

0 2.5 5 km

mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

Source :
atlas.patrimoines.culture.fr
Openstreet Map
17 Janvier 2020

Communauté de Communes du Sud Gironde

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Le patriomoine historique

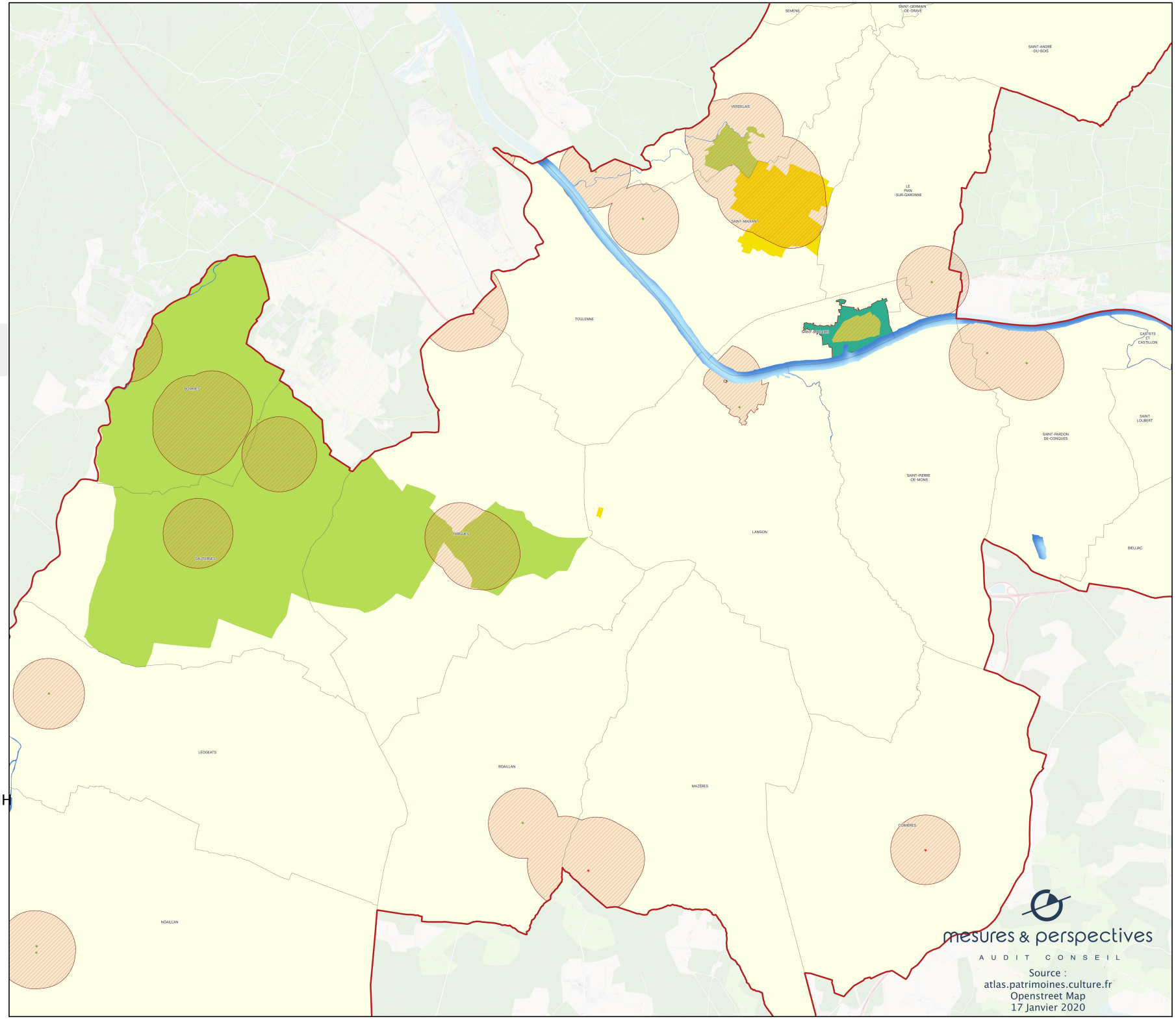

Monument historique (MH)
- Classé
- Inscrit
- Périmètre de protection des MH
- SPR
- Site inscrit
- Site classé
- Hydrographie

N

0 0.5 1 km

mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

Source :
atlas.patrimoines.culture.fr
Openstreet Map
17 Janvier 2020

Communauté de Communes du Sud Gironde

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Le réseau viaire

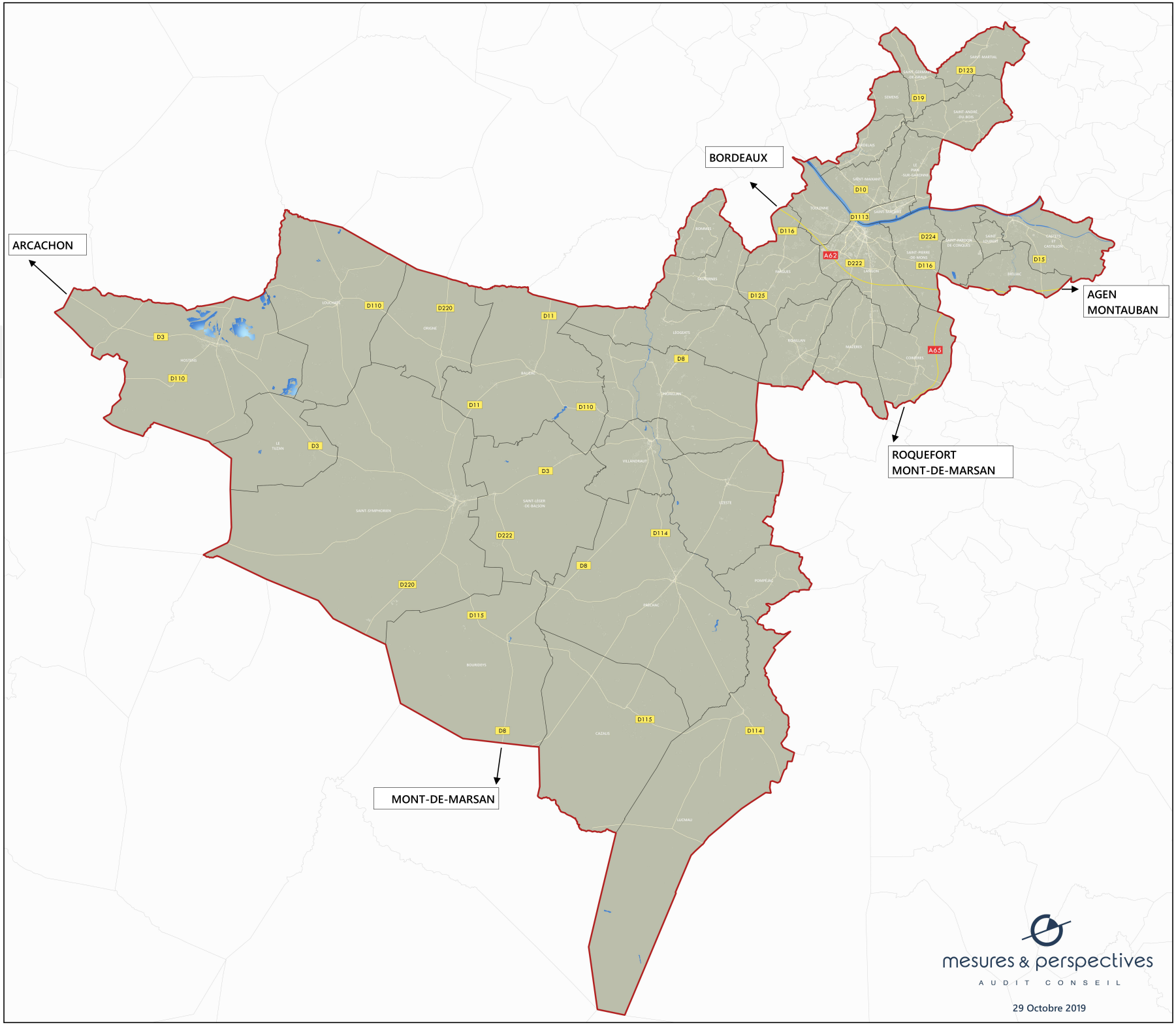

mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

29 Octobre 2019

Communauté de Communes du Sud Gironde

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Le Parc naturel des Landes de Gascogne

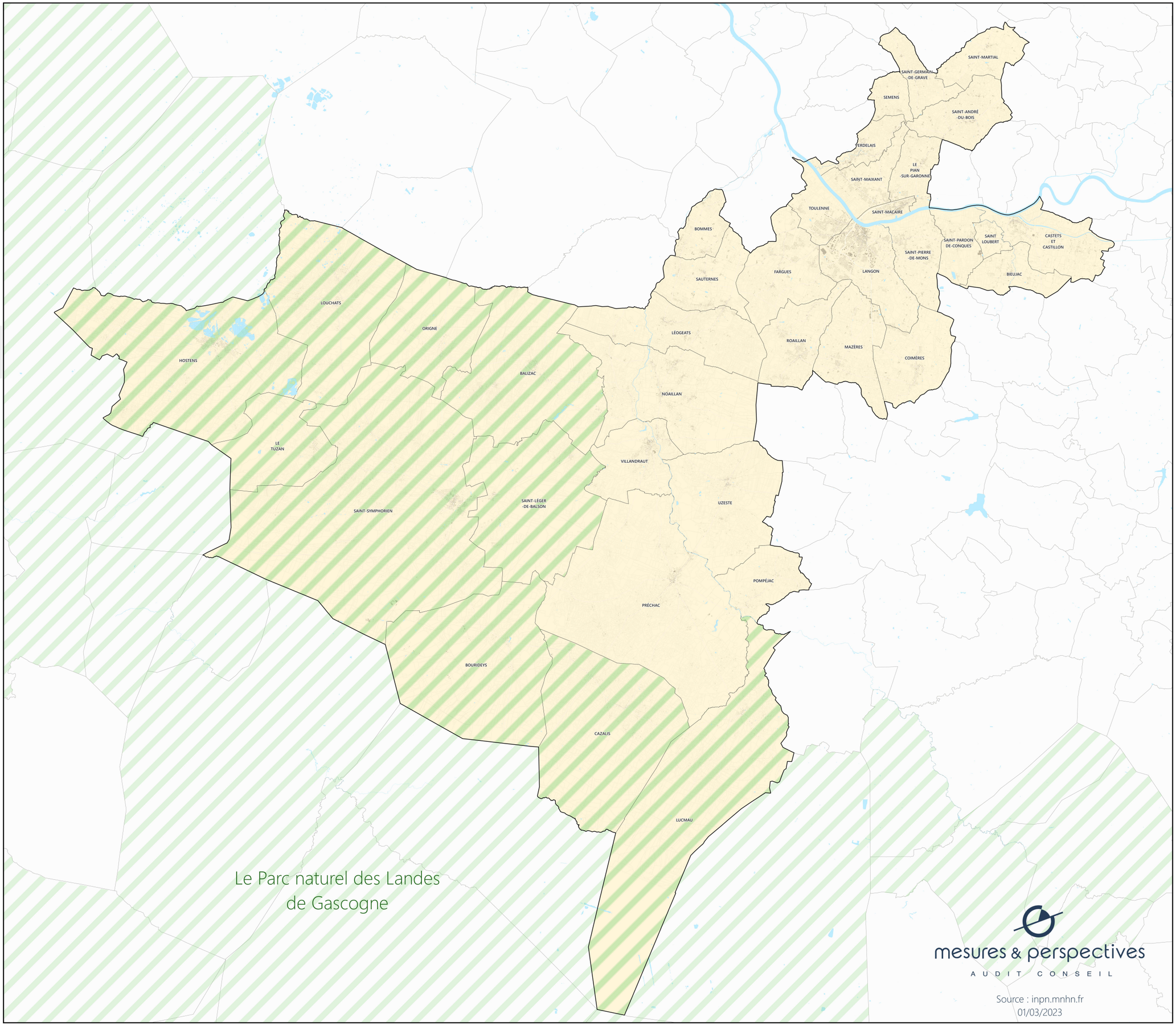

PNR sur le territoire de la CC Sud Gironde

Commune de la CCSG

Hydrographie

N

0 2,5 5 km

mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

Source : inpn.mnhn.fr
01/03/2023

Communauté de Communes du Sud Gironde

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Les zones d'activités/commerciales

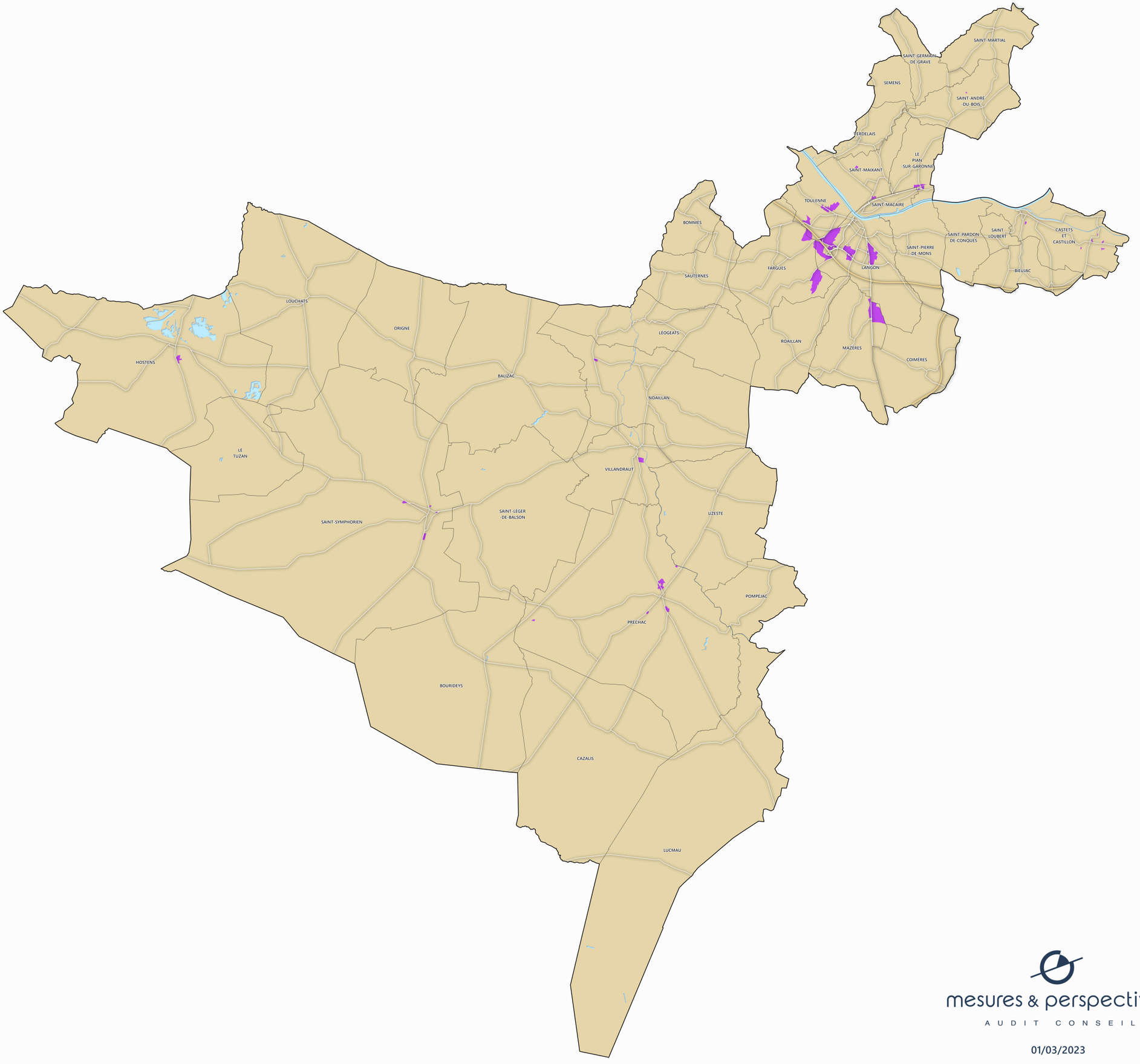

- Zone d'activités économiques et commerciale
- Hydrographie
- Limite communale
- Limite de la communauté de communes du Sud Gironde

N

0 2,5 5 km

mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

01/03/2023

Communauté de Communes du Sud Gironde

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Synthèse des enjeux pour la publicité extérieure

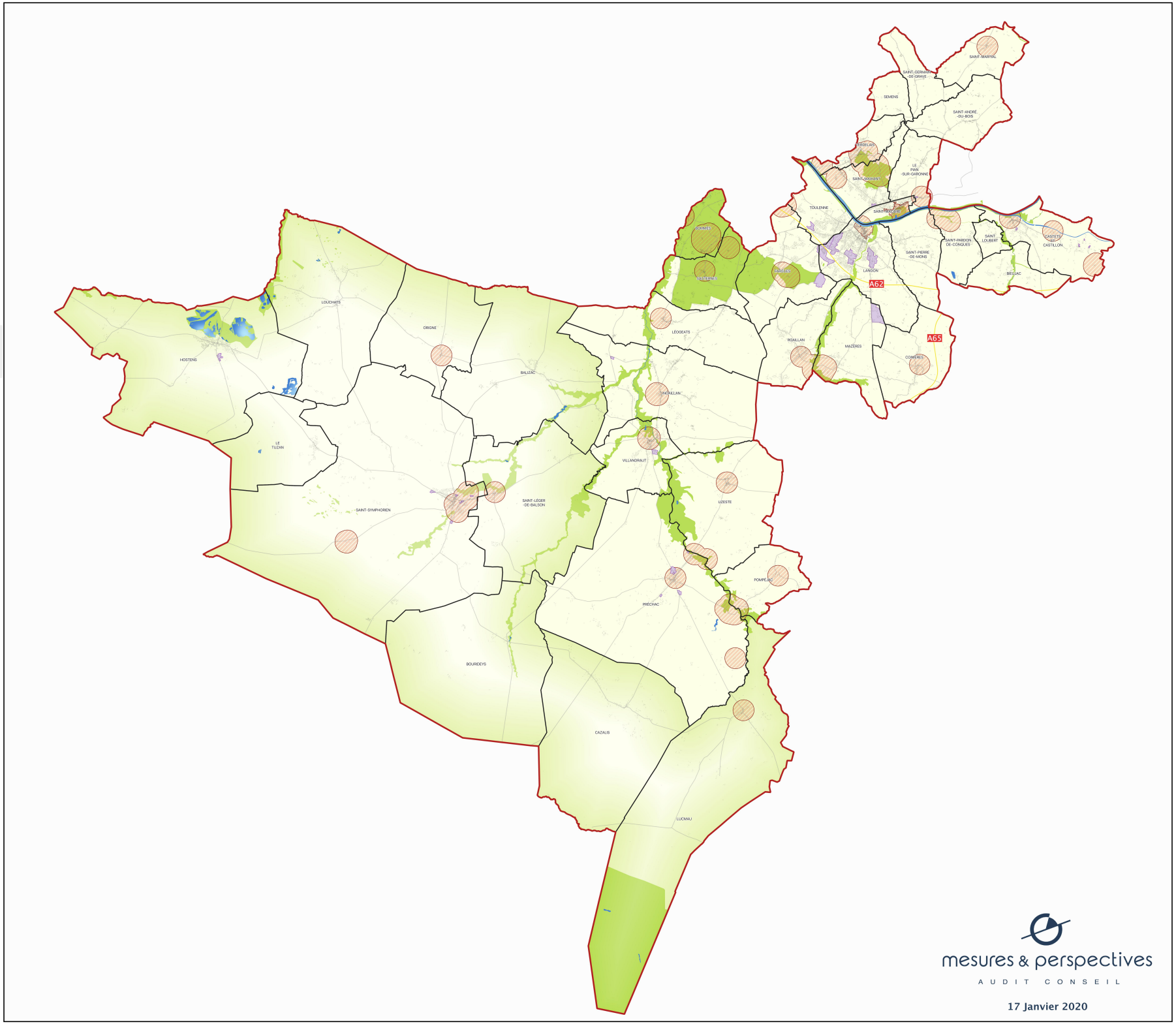

- Monument historique (MH)
- Patrimoine architectural (Périmètre de protection des MH, SPR)
- Patrimoine naturel (Sites classés / inscrits, Natura 2000)
- PNR des Landes de Gascogne
- Zone dactivité économique / commerciale
- Limite communale
- Hydrographie
- Limite de la communauté de communes du Sud Gironde

N

0 2.5 5 km

mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

17 Janvier 2020

Communauté de Communes du Sud Gironde

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Les territoires agglomérés

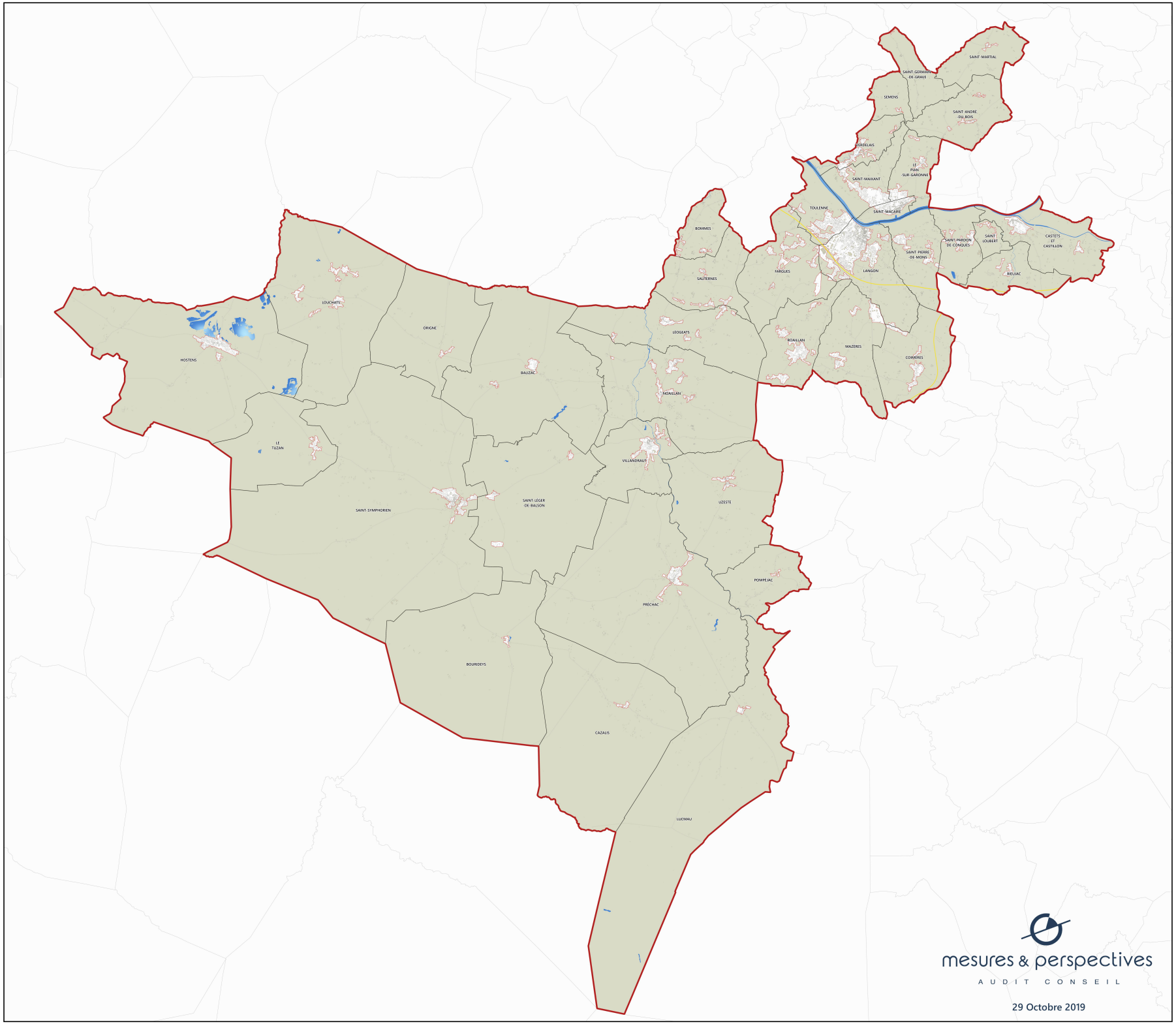

Territoire aggloméré
Hors agglomération
Limite communale
Hydrographie
Limite de la communauté de communes du Sud Gironde

N

0 2.5 5 km

mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

29 Octobre 2019

Communauté de Communes du Sud Gironde

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Recensement des dispositifs publicitaires

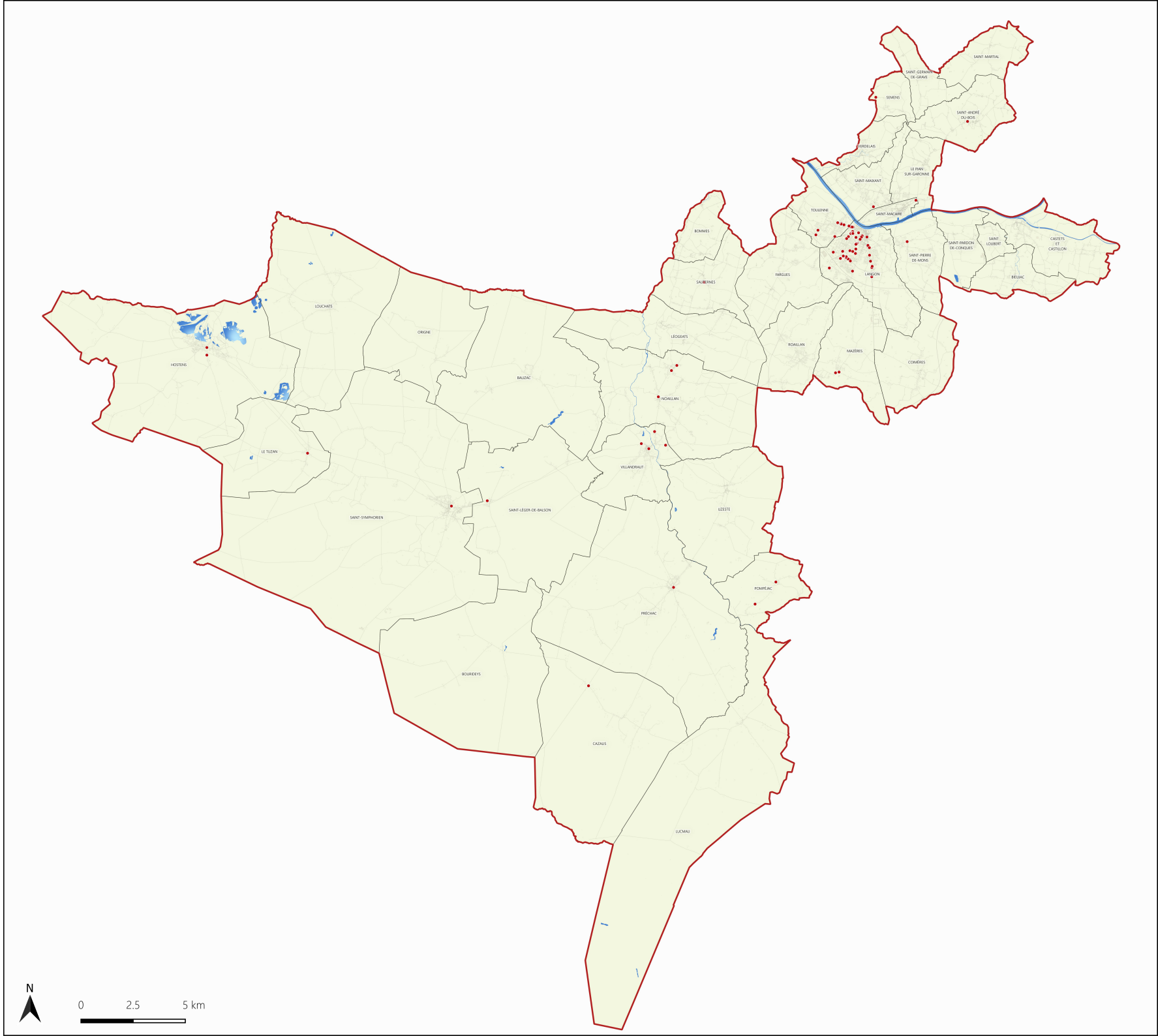

- Dispositif publicitaire
- Hydrographie

mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

23 octobre 2019